

Multigaranties Vie Associative

Conditions Générales



Les entreprises d'assurances agréées en France sont placées sous le contrôle
de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) :
4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

sommaire

••••• A • LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 • Les textes régissant le contrat	8
2 • L'objet du contrat	8
3 • Les définitions retenues pour l'application du contrat	8 à 13
4 • Les exclusions générales	13/14

••••• B • LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

1 • La Garantie Responsabilité Civile Vie Associative	16 à 19
1.1 L'étendue de la garantie	16
1.2 Les spécificités	16 à 19
. Atteinte à l'environnement accidentelle	16
. Besoin du service (utilisation d'un véhicule terrestre à moteur)	17
. Déplacement d'un véhicule terrestre à moteur	17
. Dommages aux effets vestimentaires des préposés	17
. Faute inexcusable ou faute intentionnelle	17
. Intoxication alimentaire	17
. Manquement de l'association à son devoir de conseil	17
. Morsure par animaux	17
. Occupation temporaire de locaux mis à disposition	17
. Organisation de voyages liés au fonctionnement de l'association	17
. Prise en charge de personnes handicapées	17/18
. Responsabilité Civile Personnelle des Mandataires Sociaux de l'association	18
. Utilisation d'un aéromodèle	18
. Vol en vestiaire	18/19
. Vol par un préposé	19
2 • Les Garanties Responsabilité Civile facultatives	19/20
2.1 La Responsabilité Civile dépositaire	19
2.2 La Responsabilité Civile de l'association et des mandataires judiciaires à la protection des majeurs	19
2.3 La Responsabilité Civile après livraison ou après travaux et du fait des dommages aux existants et aux objets confiés	19/20
3 • Les exclusions communes aux Garanties Responsabilité Civile	20/21
4 • Le fonctionnement des Garanties Responsabilité Civile dans le temps	21
4.1 La durée de la Garantie Responsabilité Civile du fait d'une activité privée	21
4.2 La durée de la Garantie Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle	21
4.3 Le plafond de la Garantie	21
5 • Les Garanties de Défense Pénale et Recours applicables aux Garanties Responsabilité Civile (hors Responsabilité Civile Médicale)	21/22
5.1 La Garantie de Défense Pénale suite à accident	21
5.2 La Garantie Recours suite à accident	21
5.3 La Garantie de Défense Pénale des Mandataires Sociaux	22

••••• C • LES GARANTIES OPTIONNELLES RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE ET DÉFENSE PÉNALE SUITE À ACCIDENT

1 • La Garantie Responsabilité Civile Médicale	24
1.1 L'objet de la garantie	24
1.2 Les montants des garanties et franchise infections nosocomiales	24
2 • La Garantie de Défense Pénale suite à accident	24/25
2.1 L'objet de la garantie	24
2.2 Les exclusions de la garantie	24/25
2.3 Le montant de la garantie	25

3 • Les exclusions communes aux Garanties Responsabilité Civile Médicale et Défense Pénale suite à accident	25
4 • Le fonctionnement des garanties dans le temps	25/26
4.1 La Garantie Responsabilité Civile Médicale	25/26
4.2 La Garantie de Défense Pénale suite à accident	26

••••• D • LA PRESTATION D'INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE

1 • Définition	28
2 • L'objet de la prestation	28
3 • L'exécution de la prestation	28

••••• E • LES GARANTIES D'ASSURANCE DES BIENS

1 • Les Garanties de base	30 à 35
1.1 Les Garanties Incendie et Risques Annexes	30
1.2 La Garantie Dommages Électriques	30/31
1.3 Les Garanties Tempête, Chute de Grêle et Poids de la Neige	31
1.4 Les Garanties Dégât des Eaux et Gel	31/32
1.5 Les Garanties Vol et Actes de Vandalisme	32
1.6 La Garantie Bris des Glaces	33
1.7 Les Garanties Attentats et Actes de Terrorisme	33
1.8 La Garantie Catastrophes Naturelles	33
1.9 Les Garanties Émeutes, Mouvements Populaires et Actes de Sabotage	33
1.10 Les garanties annexes à ces garanties	33/34
1.11 Les responsabilités liées aux biens assurés	34/35
2 • Les Garanties facultatives	35
2.1 Le bris de machines et de matériel informatique	35
2.2 Les pertes d'exploitation et frais supplémentaires d'exploitation	35

••••• F • LES GARANTIES DES ACCIDENTS CORPORELS

1 • La Garantie Décès	38
2 • La Garantie du Déficit Fonctionnel Permanent (DFP) résultant de l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP)	38
3 • Le cumul des indemnités résultant du Déficit Fonctionnel Permanent et du décès	38
4 • La Garantie des Dépenses de Santé actuelles	38
5 • La Garantie Frais de Recherche	39
6 • La Garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail	39
7 • Les exclusions communes aux Garanties des Accidents Corporels	39

••••• G • LES SINISTRES

1 • La survenance d'un sinistre	42/43
2 • L'expertise	43
3 • L'estimation des biens sinistrés	44/45
4 • La direction du procès en cas de dommages causés aux tiers	45
5 • Les spécificités des sinistres mettant en jeu les Garanties de Défense Pénale et Recours suite à accident	45/46
6 • Les spécificités des sinistres mettant en jeu la Garantie de Défense Pénale des Mandataires Sociaux	46
7 • Le règlement des dommages et indemnités	47

sommaire

••••• H • LA VIE DU CONTRAT

1 • La prise d'effet du contrat	50
2 • La durée du contrat	50
3 • La fin du contrat	50/51
4 • Les déclarations servant de base au contrat	52
5 • Les déclarations des autres assurances	52
6 • L'évolution et la révision des montants des cotisations, des garanties et des franchises	52/53
7 • Le paiement des cotisations	53

••••• I • LES DISPOSITIONS DIVERSES

1 • La subrogation	56
2 • La prescription	56
3 • La réclamation/La médiation	56

••••• J • LA FICHE D'INFORMATION relative au fonctionnement des Garanties Responsabilité Civile dans le temps (Loi N° 2003-706 du 1 ^{er} août 2003)	58/59
--	-------

••••• K • LES CLAUSES TYPES CATASTROPHES NATURELLES	62/63
---	-------

••••• L • LES ARTICLES DU CODE CIVIL	66
--------------------------------------	----

A



LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 • LES TEXTES RÉGISSANT LE CONTRAT

Le contrat est régi par le Code des assurances, y compris pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. **Toutefois les dispositions**

de l'article L 191-7 ne lui sont pas applicables.

Il est constitué des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières.

2 • L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet d'accorder aux associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et à celles inscrites au registre des associations du Tribunal d'Instance (Haut-Rhin, Bas-Rhin

et Moselle : réglementation du 30 mai 1908), les garanties définies aux chapitres B, C, D, E et F, **sous réserve de leurs mentions aux Conditions Particulières.**

3 • LES DÉFINITIONS RETENUES POUR L'APPLICATION DU CONTRAT

Les termes définis ci-après apparaissent en vert dans les articles des présentes Conditions Générales, afin de vous faciliter la compréhension des textes.

ACCIDENT/ACCIDENTEL

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs et survenant à l'occasion de l'exercice des activités assurées.

ACTIVITÉS ASSURÉES

Il s'agit :

- de l'ensemble des **activités principales et habituelles** de l'association en rapport direct avec son objet y compris les assemblées statutaires et les réunions de ses membres. Ces activités **doivent être déclarées** et figurer sur les Conditions Particulières du contrat,
- des **activités occasionnelles** (ou manifestations) distinctes de celles inhérentes à l'objet de l'association, **organisées par elle, en France**, de façon ponctuelle et **regroupant au plus 750 participants ou spectateurs** : bals, kermesses, fêtes de charité, fêtes traditionnelles, projection de films, spectacles de théâtre, défilés folkloriques, démonstrations sportives, journées portes ouvertes, matchs amicaux, vide greniers et autres ventes au déballage.

L'association doit déclarer à l'assureur :

- **la nature et le nombre annuel de jours de manifestations qu'elle organise,**
- **le nombre maximal de participants ou de spectateurs.**

Ces activités sont assurées dans les conditions et limites indiquées aux Conditions Particulières.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance annuelle, la 1^{ère} année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle. Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

APPAREIL NOMADE

Objet de taille réduite qui permet la consultation, l'échange d'informations sans être relié à une installation fixe (téléphones, ordinateurs portables, agendas ou répertoires électroniques...).

ASSURÉ

- **Pour les Garanties Responsabilités Civiles Vie Associative et pour la Défense Pénale et Recours suite à accident (chapitre B),** (*bors Responsabilité Civile Personnelle et Défense Pénale des Mandataires Sociaux de l'association*) :

- l'association souscriptrice,
- les établissements qui lui sont rattachés et désignés aux Conditions Particulières,
- dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur participation aux activités de l'association, les préposés, les administrateurs, dirigeants, mandataires sociaux, les membres et bénévoles de l'association souscriptrice.

Lorsque l'association déclare l'accueil de personnes handicapées, la qualité d'assuré est étendue :

- au gardien de la personne handicapée,
- et aux personnes mineures ou majeures,
 - . soit accueillies en permanence par l'association qui les prend en charge,
 - . soit pendant le temps où l'association exerce effectivement son action de contrôle, de surveillance, d'éducation et de rééducation, lorsqu'elles sont en externat.

Toute personne mineure ou majeure accueillie ne bénéficie plus de la qualité d'assuré en période de fugue ou d'absence sans accord de la structure d'accueil.

- **Pour la Responsabilité Civile Personnelle et la Défense Pénale des Mandataires Sociaux de l'association :**

- les dirigeants et/ou mandataires sociaux de droit et de fait, passés, présents ou futurs du souscripteur du contrat et de ses filiales pour les seuls mandats qu'ils exercent dans ces dernières,
- tout employé du souscripteur et/ou de ses filiales s'il est mis en cause dans un sinistre lié aux rapports sociaux

ou dans une demande en réparation formulée contre un administrateur.

La garantie est étendue :

- au conjoint d'un assuré, pour toute réclamation introduite à son encontre, basée sur des fautes de gestion commises par l'assuré et visant à obtenir réparation sur leurs biens communs,
- en cas de décès d'un assuré, aux recours présentés contre ses ayants droit ou contre les représentants légaux d'assurés incapables, qui exerçaient leurs fonctions auprès du souscripteur lorsque les fautes de gestion ont été commises.

Lorsqu'ils exercent des mandats dans le cadre de participations minoritaires, les assurés ne sont pas garantis.

• **Pour la Responsabilité Civile après travaux ou après livraison**

L'association souscriptrice et les établissements ou services rattachés et désignés aux Conditions Particulières, chargés de la réalisation des produits ou prestations pour le compte du donneur d'ordre.

• **Pour la Responsabilité Civile dépositaire**

L'association souscriptrice et les établissements ou services rattachés.

• **Pour la Responsabilité Civile de l'association et de ses délégués du fait de la gestion de tutelle**

- L'association souscriptrice en sa qualité d'organisme tutélaire,
- les délégués à la tutelle (**ou** les personnes en charge de la mesure de protection), préposés de l'organisme tutélaire.

• **Pour la Responsabilité Civile Médicale et la Défense Pénale suite à accident (chapitre C)**

L'association souscriptrice du contrat et son personnel salarié agissant dans les limites de la mission qui lui est impartie, même s'il dispose d'une indépendance dans l'exercice de son art.

• **Pour l'assurance Dommages et Responsabilités liées aux biens (chapitre E)**

L'association désignée aux Conditions Particulières.

• **Pour les garanties Accidents Corporels (chapitre F)**

Les personnes désignées aux Conditions Particulières qui peuvent être les dirigeants et les mandataires sociaux, les membres, les bénévoles de l'association et les personnes accueillies.

ASSUREUR

SHAM, Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - Entreprise régie par le Code des assurances - Siren : 779 860 881 R.C.S. Lyon - Siège social : 18, rue Édouard Rochet 69372 Lyon cedex 08, pour les Garanties Responsabilité Civile Médicale et Défense Pénale suite à accident.

Covéa Protection Juridique pour la Prestation d'Information Juridique par Téléphone.

La Sauvegarde pour toutes les autres garanties.

ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET SES ÉQUIVALENTS DEVANT LES AUTRES JURIDICTIONS

Textes permettant à une juridiction de condamner une des parties au paiement d'une somme d'argent au profit d'une autre, en compensation des sommes exposées par elle, non comprises dans les dépens.

ASTREINTE

Somme d'argent, payable par jour, par semaine ou par mois, qu'une juridiction peut mettre à la charge d'une partie, tant que celle-ci n'exécute pas la décision rendue par cette juridiction.

ATTEINTE PERMANENTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHIQUE (AIPP)

Réduction définitive de la **capacité physiologique** globale de la victime assurée, entraînée par un accident garanti.

L'**évaluation** de l'AIPP est faite par notre médecin expert, à la date de consolidation de l'état de la victime assurée.

Elle est évaluée en pourcentage d'après le "barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun" publié par Le Concours Médical (dernière édition parue à la date de l'expertise médicale).

Si l'accident garanti aggrave un état antérieur, notre médecin expert évalue le taux d'AIPP imputable à cet accident.

ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLES

- L'émission, la dispersion, le rejet, ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
 - la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,
- qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

BÉNÉVOLE

Toute personne qui apporte gratuitement son aide à l'organisation ou au déroulement d'une activité de l'association.

BIENS ASSURÉS

- Les biens mobiliers dont l'assuré est propriétaire ou dont il a la garde et **les marchandises qui lui appartiennent, s'ils sont contenus** dans les locaux assurés,
- et les biens immobiliers appartenant à l'assuré et qui sont désignés aux Conditions Particulières.

L'ensemble de ces biens **doit servir à l'exercice des activités de l'association.**

NE SONT PAS DES BIENS ASSURÉS :

- **les terrains, les arbres et plantations de toute nature y compris les clôtures végétales,**
- **les ponts, routes, jetées,**
- **les escaliers non rattachés à un bâtiment assuré,**
- **les murs de soutènement qui ne concourent pas directement à stabiliser les bâtiments assurés,**
- **les véhicules terrestres à moteur, les remorques (y compris les caravanes), les embarcations ou engins**

nautiques de plus de 5 mètres et/ou munis d'un moteur supérieur à 6 chevaux ou à 4,5 KW,

- **les appareils aériens**, sauf aéromodèles relevant de la catégorie A maximum et utilisés à des fins de loisirs exclusivement, sur un site autorisé ayant fait l'objet d'une localisation d'activité,
- **les supports informatiques d'information (fichiers, programmes et tout support informatique), ainsi que les dossiers d'étude et d'analyse même non informatiques,**
- **les objets confiés en vue de leur entretien, de leur réparation ou de leur transformation, ou avant, ou pendant leur livraison et après leur restitution au propriétaire**, sauf si la responsabilité civile après travaux ou après livraison a été souscrite,
- **les objets précieux,**
- **les locaux loués pour le compte de tiers,**
- **les locaux occupés temporairement et leur contenu s'ils sont assurés contre les dommages aux biens et que le contrat comporte une clause de renonciation à recours de l'assureur contre le responsable du sinistre et son assureur,**
- **les animaux.**

BIENS MOBILIERS

Les biens meubles tels que le mobilier d'ameublement, les aménagements et embellissements, le matériel informatique, bureautique, audio, sonorisation, audiovisuel, l'outillage, les marchandises, les machines et les instruments de musique.

BIENS IMMOBILIERS

Les bâtiments y compris leurs annexes et dépendances bâties, les murs de clôtures et leurs installations qui ne peuvent pas être détachées des bâtiments sans détérioration.

CANALISATIONS ENTERRÉES

Canalisations situées à l'extérieur des murs et fondations et dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.

CODE

Code des assurances.

CONSOLIDATION

Date à partir de laquelle l'état physiologique de la victime n'est plus susceptible de s'améliorer ou de s'aggraver.

DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT (DFP)

Préjudice résultant d'une Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP), entraînée par un accident garanti.

DÉPENS

Frais de justice entraînés par le procès, distincts des honoraires d'avocat.

DIRIGEANT

On distingue les dirigeants de droit ou de fait.

Les dirigeants de droit sont les personnes physiques se représentant ou représentant la personne morale, membres

du conseil d'administration du souscripteur ou de ses filiales, investis régulièrement dans leurs fonctions en vertu des statuts et de la réglementation française :

président, vice-président, directeurs généraux, administrateurs, trésorier, secrétaire général, gérant ainsi que le liquidateur amiable du souscripteur et/ou de ses filiales.

Les dirigeants de fait sont toutes personnes physiques qui, au cours d'une activité exercée strictement au sein de l'association ou de ses filiales, verraient leur responsabilité :

- soit engagée comme administrateur de fait par un tribunal,
- soit recherchée comme ayant commis une faute de gestion dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF

Tout préjudice pécuniaire directement consécutif à un dommage corporel et/ou matériel garanti résultant :

- de la privation de jouissance d'un droit,
- de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien,
- ou de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF

• En général

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, dans la mesure où il n'est pas la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis.

• Pour la Responsabilité Civile Personnelle des Mandataires Sociaux de l'association

Les conséquences pécuniaires de dommages dus à une faute de gestion de l'assuré **autres qu'un dommage corporel ou matériel et ses conséquences, lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels.**

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

Point de départ d'une période annuelle d'assurance. Elle est indiquée aux Conditions Particulières.

EFFRACTION

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un bâtiment assuré. Est assimilé à l'effraction, l'usage de clés volées à l'assuré ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

EMBELLISSEMENTS

Peintures, revêtements posés ou collés sur sols, murs et plafonds, **à l'exclusion des carrelages et des parquets.**

ESCALADE

Introduction par les ouvertures non destinées à servir d'entrée situées à plus de 2,50 m du sol ou d'un lieu d'accès.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

Tout article ou papier ayant valeur d'argent : espèces monnayées, billets de banque, pièces de monnaie et lingots de métaux précieux, titres au porteur et autres, effets de commerce, cartes de téléphone, titres de transport urbain, titres restaurant, billets de loterie, bons d'achat, timbres-poste/fiscaux/amendes, feuilles timbrées.

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement dommageable constituant la cause génératrice du dommage et faisant l'objet d'une réclamation. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FAUTE DE GESTION

- Tout acte fautif, notamment toute erreur de fait ou de droit, négligence, omission, inexactitude, violation ou non-respect des dispositions légales, réglementaires ou statutaires en vigueur,
- toute faute de gestion commise par les assurés exclusivement dans leurs fonctions de dirigeant ou mandataire social du souscripteur ou d'une de ses filiales, susceptible de mettre en cause la responsabilité personnelle de l'assuré à l'égard de l'association souscriptrice.

Pour les fautes de gestion liées aux rapports sociaux, il s'agit de réclamations pour préjudice moral, consécutives à une faute prouvée affectant une personne employée actuelle, ancienne ou potentielle de l'association souscriptrice ou de ses filiales et qui serait liée à :

- un licenciement ou une résiliation abusifs du contrat de travail,
- une fausse déclaration relative à l'emploi,
- un refus abusif d'emploi ou de promotion,
- une privation abusive d'opportunité de carrière,
- une mesure disciplinaire abusive,
- un harcèlement moral, psychologique, sexuel ou professionnel,
- une discrimination illégale,
- une diffamation,
- un manquement aux règles en vigueur en matière de rapports sociaux.

Toutes fautes de gestion apparentées, continues et répétées constituent une seule et même faute.

FILIALE

Toute personne morale située dans l'Union Européenne, (**sauf République d'Irlande et Grande-Bretagne**), **non cotée en bourse**, dans laquelle l'association souscriptrice exerce pendant la période de validité du contrat et pour la période pendant laquelle ce contrôle est maintenu, comme associée ou actionnaire, un contrôle effectif et déterminant sur son fonctionnement et ses orientations.

Par contrôle effectif et déterminant on entend le pouvoir

d'exercer soit par les statuts, soit par convention, une influence décisive sur le fonctionnement et les orientations de la structure de forme associative, commerciale, d'économie mixte ou coopérative et pour ces 3 dernières, l'existence d'un lien financier suffisant pour constater ce rapport de contrôle.

FRANCHISE

Somme ou portion de dommage qui reste à la charge de l'assuré en cas de sinistre et dont le montant est mentionné aux Conditions Particulières.

Elle est exprimée en pourcentage, en jours ou en euro et peut, dans ce dernier cas, varier en fonction de l'indice.

Elle est absolue quand elle est toujours déduite.

Elle est relative si elle n'est retenue que lorsque le préjudice est inférieur ou égal à sa valeur.

GARDIEN DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

Toute personne qui accueille une personne handicapée, à condition que cette dernière lui soit confiée par l'association souscriptrice ou soit suivie par elle dans le cadre d'une mesure de placement en dehors de la famille de l'intéressée.

GUÉRISON

Date à laquelle la victime des dommages corporels assurés est rétablie sans séquelles.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL

Impossibilité totale, physique ou mentale, pour la victime assurée d'exercer temporairement toute activité professionnelle rémunérée régulière et habituelle.

INDICE

Dernier indice du prix de la construction connu au 4^{ème} trimestre de l'année précédente, publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

LIVRAISON

La remise effective par l'assuré d'un produit, d'une marchandise, d'un matériel ou d'un travail à un tiers dès lors que cette remise lui en fait perdre le pouvoir d'usage et/ou de contrôle.

LOCAL/LOCAUX

Bien immobilier où s'exercent les activités de l'association.

MANDATAIRE SOCIAL

Se reporter à la définition : dirigeant.

MATÉRIAUX RÉSISTANTS**• Construction**

Maçonnerie (c'est-à-dire béton, briques pierres, parpaing unis par un liant), vitrages en verre minéral, panneaux simples ou doubles de métal (fibres de roches ou de verre), fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de pisé de ciment et de mâchefer, pisé de terre, quelle que soit l'ossature verticale.

• **Couverture**

Ardoises ou tuiles, vitrages en verre minéral, plaques de métal, fibre-ciment (couverture sèche), panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibre-ciment, bacs métalliques nus ou isolés par des fibres de verre ou de roches, béton avec isolant minéral (ou sans isolant) et étanchéité (quelle que soit l'étanchéité), quelle que soit la charpente du toit.

MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Toute personne adhérente à l'association, qui cotise auprès d'elle et qui participe à ses activités ou à leur organisation.

OBJETS CONFIEÉS

Tout bien meuble confié à l'association et destiné à être travaillé, réparé, transformé, conformément aux spécifications du contrat passé entre l'association et le propriétaire du bien.

OBJETS PRÉCIEUX (ET DE VALEUR)

Les bijoux, pierreries, perles, argenterie, orfèvrerie, objets en or, argent, platine, vermeil, les tapisseries, tapis, fourrures, les collections ou ensembles, les tableaux, les objets d'art, statuettes, armes anciennes, livres rares et manuscrits.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personne subissant dans son environnement, une limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielle, mentales, cognitive et psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant dans son environnement.

PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS

Montant maximum des honoraires de l'avocat de l'assuré que l'assureur règle en contrepartie des interventions qu'il peut être amené à effectuer dans l'intérêt de ce dernier. Ces interventions et leurs rémunérations figurent sur un tableau remis à l'assuré avec les Conditions Particulières ou à tout moment sur simple demande de sa part. Il est actualisé chaque année.

Tous les frais habituels inhérents à la gestion du dossier (par exemple : frais de copie, de téléphone, de déplacement) sont inclus dans les honoraires que l'assureur règle dans le cadre de ce plafond.

PRÉPOSÉ

• **En général**

Personne salariée ou non, qui réalise un travail, occupe une fonction ou accomplit une mission sous la direction et le contrôle de l'association.

• **Pour la Garantie Responsabilité Civile Médicale**

Toute personne, salariée ou non, employée par l'assuré et envers laquelle ce dernier a la qualité de commettant, y compris les stagiaires, le personnel intérim, les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'assuré, ainsi que les élèves participant à son activité, **à l'exclusion des médecins et auxiliaires médicaux lorsqu'ils exercent leur activité à titre libéral.**

RÉCLAMATION

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur et étant susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

RENONCIATION À RECOURS

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

SINISTRE

• **Pour les Garanties Responsabilité Civile en général**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

• **Pour la Garantie Défense Pénale et Recours suite à accident (chapitre B)**

La poursuite pénale engagée à l'encontre de l'assuré ou le refus opposé à une réclamation formulée par l'assuré concernant son préjudice, à la suite d'un événement garanti survenu pendant la durée de validité du contrat.

• **Particularités pour la Responsabilité Civile Personnelle et la Défense des Mandataires Sociaux de l'association**

L'ensemble des réclamations ayant pour origine une même faute de gestion ou une faute de gestion répétée ou continue, constitue un seul et même sinistre.

Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle soit la 1^{ère} réclamation a été portée à la connaissance de l'assuré, soit la 1^{ère} notification d'un sinistre éventuel a été faite à l'assureur.

• **Particularités pour la Garantie Responsabilité Civile Médicale (chapitre C)**

Pour l'application de la présente garantie, on entend par sinistre, conformément aux dispositions de l'article L 251-2 du Code relatif à l'assurance de Responsabilité Civile Médicale obligatoire, pour les risques mentionnés à l'article L 1142-2 du Code de la Santé Publique, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'assuré garanties par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

• **Pour les autres garanties**

La survenance pendant la durée de validité du contrat, d'un événement assuré par les garanties souscrites.

SOUSCRIPTEUR

L'association.

Si au cours de la période de validité du contrat, l'association souscriptrice fusionne avec une autre association, les garanties du contrat poursuivront leurs effets au profit des assurés pour les seules réclamations se rapportant à des fautes de gestion commises avant la modification de structure.

SURFACE DÉVELOPPÉE

Somme des surfaces au sol de chaque niveau, prises à l'intérieur du bâtiment (ou de la dépendance) y compris la surface des sous-sols, caves, greniers et combles.

TERRITORIALITÉ

Se reporter à chaque garantie.

TIERS

• **Pour les Garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours suite à accident (chapitre B) et Responsabilité Civile Médicale et Défense Pénale suite à accident (chapitre C) :**

- toute personne morale autre que l'association,
- toute personne physique autre que l'assuré responsable du sinistre.

Les membres et bénévoles de l'association sont tiers entre eux.

• **Pour la Responsabilité Civile Personnelle des Mandataires Sociaux**

L'association souscriptrice.

VALEUR À DIRE D'EXPERT

Estimation par un expert de la valeur d'un bien endommagé.

VALEUR À NEUF

L'estimation en valeur à neuf s'applique **aux biens immobiliers et au matériel informatique de bureau assurés par les garanties d'assurance des biens.**

L'indemnité en valeur à neuf ne s'applique pas aux bâtiments ou au matériel informatique de bureau dont la vétusté immédiatement avant sinistre était supérieure à 50 %.

Pour les bâtiments, elle correspond :

- soit au prix de reconstruction du bâtiment assuré et sinistré, vétusté non déduite quand elle est inférieure ou égale à 25 %,

- soit au prix de la valeur d'usage, majorée de 25 % de la valeur à neuf si la vétusté dépasse 25 %.

Pour le matériel informatique de bureau, c'est-à-dire micro-ordinateur, moniteur, imprimante, clavier, modem et scanner, **(à l'exclusion des matériels servant à la commande numérique de machines outils qui ne sont pas couverts)**, elle correspond :

- soit à la valeur de remplacement du matériel informatique assuré et sinistré, vétusté non déduite quand elle est inférieure ou égale à 25 %,

- soit au prix de la valeur d'usage, majorée de 25 % de la valeur à neuf si la vétusté dépasse 25 %.

VALEUR D'USAGE

Elle correspond à la valeur de reconstruction ou de remplacement du bien assuré et sinistré sous déduction de la vétusté qui lui est applicable.

VALEUR VÉNALE

Elle correspond à la valeur de vente du bien déduction faite de la valeur du terrain nu.

VANDALISME

Action délibérée de dégradation ou de destruction accompagnée ou non de la soustraction de la chose.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de l'usage, du vieillissement, de l'obsolescence ou du mauvais entretien.

VOL

Soustraction frauduleuse d'une chose. Toute destruction ou détérioration de cette chose à l'occasion du vol.

4 • LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ces exclusions s'appliquent à toutes les garanties.

Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, **SONT TOUJOURS EXCLUS :**

■ **4.1 les dommages ou l'aggravation de dommages de toute nature résultant :**

- **4.1.1 d'une tromperie ou d'une faute intentionnelle de toute personne assurée, ou dont elle s'est faite complice au sens de l'article L 113-1 du Code**, sauf celle commise par une personne dont l'**assuré** est déclaré civilement responsable, au sens de l'article 1242 du Code Civil,
- **4.1.2 d'un crime ou d'un délit intentionnel dont l'assuré serait l'auteur, le coauteur ou le complice,**
- **4.1.3 d'un événement non aléatoire au sens de l'article 1108 du Code Civil,**
- **4.1.4 de la guerre, en cas de guerre étrangère, c'est à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère ; en cas de guerre civile, c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un tel événement,**

- **4.1.5 d'engins de guerre, en temps de guerre ou après la date de cessation des hostilités lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par l'assuré,**
- **4.1.6 de l'usage d'arme à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée, de l'emploi, de la détention, de l'entreposage, du conditionnement, de la manipulation ou de la fabrication d'explosif, de quelque nature que ce soit,**
- **4.1.7 de tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, inondation, avalanche, coulée de boue, effondrement, glissement, éboulements ou affaissement de terrain et autres cataclysmes naturels**, sauf s'ils sont pris en charge au titre de la garantie obligatoire des Catastrophes Naturelles,
- **4.1.8 d'activités illégales ou exercées illégalement ou de la violation délibérée de dispositions légales ou réglementaires,**
- **4.1.9 d'une activité relevant du Code de la Santé Publique (responsabilité du fait d'activités de prévention, de diagnostic ou de soins ou en raison**

d'un défaut d'un produit de santé), sauf si l'association a souscrit l'extension de Garantie Responsabilité Civile Médicale,

- 4.1.10 d'émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage ou de vandalisme, d'accidents dus à des grèves et locks-out de l'organisme assuré survenant hors du territoire national français ainsi que les dommages d'attentats et d'actes de terrorisme survenant hors du territoire national et affectant un bien assuré situé également hors du territoire national,
- 4.1.11 d'attentats et actes de terrorisme subis hors du territoire national français,
- 4.1.12 de l'utilisation, de la fabrication ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, tels que définis par le Code de l'Environnement,
- 4.1.13 de l'encéphalopathie spongiforme transmissible,
- 4.1.14 de la production par tout appareil ou équipement, de champs électroniques ou magnétiques, ou de radiations électromagnétiques, sauf dommages relevant de la responsabilité du fait d'atteintes à l'environnement accidentelles, tels que définis au chapitre B1.2,
- 4.1.15 des moisissures toxiques,
- 4.1.16 directement ou indirectement de l'amiante et/ou du plomb,
- 4.1.17 directement d'un défaut d'entretien manifeste ou d'un manque de réparation indispensable à la sécurité incombant à l'assuré, tant avant qu'après le sinistre, ainsi que de la vétusté ou de l'usure, qui ont été signalés à l'assuré et auxquels il n'aurait pas remédié, sauf cas de force majeure,
- 4.1.18 d'une activité professionnelle pour laquelle la souscription d'assurance est obligatoire en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, sauf pour les Garanties facultatives ou optionnelles souscrites par l'association,
- 4.1.19 de l'organisation de manifestations, compétitions, courses ou épreuves sportives y compris leurs essais, soumises à une assurance obligatoire ou nécessitant une autorisation administrative préalable,
- 4.1.20 de l'activité du comité d'entreprise ou du comité d'œuvres sociales de l'association assurée,
- 4.1.21 de l'organisation de courses landaises ou de taureaux, concours et courses hippiques, joutes équestres,
- 4.1.22 de la participation de l'assuré et/ou de

toute personne dont il est civilement responsable en vertu de l'article 1242 du Code Civil, à un pari, un défi ou une rixe, sauf cas de légitime défense,

- 4.1.23 de l'utilisation de chapiteaux, gradins ou tribunes soit démontables, soit fixes mais non construits en matériaux résistants,
- 4.1.24 de feu d'artifice,
- 4.1.25 de la vente et de l'organisation de voyages ou de séjours pour lesquels l'assuré est tenu de satisfaire aux obligations et conditions d'immatriculation prévues par l'article L 211-18 I et II du Code du Tourisme,
- 4.2 les dommages ou l'aggravation de dommages de toute nature causés par :
 - 4.2.1 des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, sauf dans le cadre de la Garantie Attentats,
 - 4.2.2 tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants ou tout composant d'une installation nucléaire, sauf dans le cadre de la Garantie Attentats,
 - 4.2.3 toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, sauf dans le cadre de la Garantie Attentats,
 - 4.2.4 les chiens dangereux selon les termes de la loi 99-5 du 6 janvier 1999,
- 4.3 les dommages ou l'aggravation de dommages de toute nature causés aux données et aux logiciels ainsi que la perte d'exploitation en résultant, par les virus informatiques et la défaillance des réseaux externes,
- 4.4 les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel non garanti,
- 4.5 les frais de désamiantage,
- 4.6 les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires,
- 4.7 les sanctions pénales, administratives (y compris les cautions), les amendes, les astreintes et les pénalités, quelle qu'en soit la nature.



B



**LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE
ET DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE
À ACCIDENT**

FIGURENT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT :

- au paragraphe intitulé “Description du risque Responsabilité Civile”, les garanties effectivement souscrites pour chacun des risques qui y sont désignés,
- et par ailleurs, les montants, limites et les franchises des garanties souscrites ou non.

TERRITORIALITÉ

Les Garanties Responsabilité Civile s'exercent dans le cadre des activités assurées par l'association, en France, dans les pays de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Norvège, en Suisse, au Liechtenstein, à Saint-Marin et dans l'état du Vatican.

Sauf en cas de mise en jeu de la Responsabilité Civile Personnelle et Défense Pénale des Mandataires Sociaux, de la Responsabilité Civile Organisation de voyages liés au fonctionnement de l'organisme et des Garanties Responsabilité Civile facultatives, elles s'étendent au monde entier pour des séjours n'excédant pas 90 jours consécutifs ou non par année d'assurance.

1 • LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE ASSOCIATIVE

1.1 L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur prend en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait des activités assurées.

1.2 LES SPÉCIFICITÉS

• Atteinte à l'environnement accidentelle

Si la responsabilité de l'association est engagée, la garantie prévoit la prise en charge :

- des dommages corporels, matériels et immatériels même non consécutifs à des dommages corporels ou matériels (par dérogation partielle aux exclusions générales), subis par les tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits relevant d'un événement garanti par le contrat,
- des frais engagés par l'assuré pour procéder aux opérations visant à :
 - . neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis au sens du paragraphe ci dessus,
 - . éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis au sens du paragraphe ci-dessus ; l'indemnité due à l'assuré ne pouvant en aucun cas excéder le montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations.

Indépendamment des exclusions générales et des exclusions communes aux Garanties Responsabilité Civile, SONT TOUJOURS EXCLUS :

- les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles,
- les dommages causés par les installations classées, exploitées par l'association et visées en France par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, quand ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes,
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- les redevances mises à la charge de l'association en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles,
- les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré par l'association ou de toute personne substituée à l'association avant la réalisation des dits dommages,
- les dommages résultant du déversement volontaire de déchets polluants, en infraction aux textes légaux et réglementaires en vigueur au moment du sinistre, sauf si ce déversement est le fait d'un préposé de l'assuré ayant l'intention de nuire,
- les frais de dépollution du site de l'assuré postérieurs au sinistre.

ATTENTION

En cas d'inobservation par l'association des textes légaux et réglementaires en vigueur au moment du sinistre, portant sur le matériel ou les installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, il restera à sa charge 30 % de l'indemnité due.

Si les conditions d'application de la présente pénalité sont réunies, celle-ci :

- n'a pas pour effet de se substituer aux exclusions du paragraphe suivant, et en particulier celle de l'alinéa 5 “dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance... dommages” dans le cas où elle serait applicable,
- se substitue à la franchise normalement applicable à la présente garantie.

- **Besoins du service (utilisation d'un véhicule terrestre à moteur)**

Par dérogation aux exclusions prévues au paragraphe B3, si la responsabilité civile de l'association est engagée du fait d'un véhicule terrestre à moteur soumis à obligation d'assurance, dont elle n'a ni la propriété ni la garde, la garantie joue quand ce véhicule est utilisé occasionnellement pour les besoins du service par un des **préposés**.

La garantie ne dispense pas de l'obligation d'assurance prévue par l'article L 211-1 du **Code**. Elle s'exerce en complément ou à défaut des garanties accordées afin de satisfaire à cette obligation.

SONT TOUJOURS EXCLUS dans ce cadre :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle du **préposé**,
- les dommages subis par le véhicule conduit par le **préposé** et impliqué dans l'accident.

- **Déplacement d'un véhicule terrestre à moteur**

Par dérogation aux exclusions prévues au paragraphe B3, si la responsabilité civile de l'association est engagée du fait du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, la garantie joue si le véhicule constitue un obstacle à l'exercice des **activités assurées** et que le déplacement moteur arrêté, s'effectue sur la distance strictement nécessaire pour lever cet obstacle.

RESTENT EXCLUS dans ce cadre, les dommages :

- subis par le véhicule déplacé,
- résultant du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur appartenant ou confié à l'assuré.

- **Dommages aux effets vestimentaires des préposés**

Si la responsabilité civile de l'association est engagée, les dommages vestimentaires consécutifs à un **accident** du travail subi par un **préposé** sont garantis.

- **Faute inexcusable ou faute intentionnelle**

Si la responsabilité civile de l'association est engagée en cas de faute inexcusable de l'association ou d'une personne ayant reçu délégation de pouvoir dans la direction de l'association, la garantie prévoit le remboursement de la cotisation complémentaire due aux caisses d'assurance sociale en application des articles L 452-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale et l'indemnisation complémentaire des **dommages corporels** atteignant le **préposé** victime de l'**accident** du travail.

IL N'Y A PAS GARANTIE quand la faute inexcusable est retenue contre l'association alors :

- qu'elle a été sanctionnée précédemment (dans la limite des 36 derniers mois) pour infraction aux dispositions relatives à la santé et sécurité au travail prévues par le Code du Travail (4^{ème} partie, livre 1 et suivants),
- et qu'elle ne s'est pas délibérément conformée aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Si la responsabilité civile de l'association est engagée en cas de faute intentionnelle d'un **préposé** de l'association, la garantie prévoit le remboursement des

sommes payées par les caisses d'assurance sociale et l'indemnisation du préjudice complémentaire du **préposé** victime de l'**accident** du travail.

Dans tous les cas de faute inexcusable ou intentionnelle, la cotisation supplémentaire prévue à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale n'est pas garantie.

- **Intoxication alimentaire**

La garantie s'exerce si la responsabilité civile de l'association est engagée en cas d'intoxications ou empoisonnements **accidentels**, dus à l'absorption de boissons ou produits alimentaires préparés et/ou servis par l'**assuré** dans le cadre des **activités assurées**.

- **Manquement de l'association à son devoir de conseil**

La garantie s'exerce si la responsabilité civile de l'association est engagée en cas de **dommages immatériels non consécutifs** causés aux **tiers** pour manquement à son devoir de conseil lors d'une activité couverte par le contrat et notamment suivant l'article L 321-4 du Code du Sport. La responsabilité de l'association doit être reconnue par décision judiciaire pour les faits en cause.

- **Morsure par animaux**

Si la responsabilité civile de l'association est engagée du fait de morsures par des animaux appartenant ou sous la garde de l'association, les frais de visite sanitaire et les frais incombant à l'association, qui découlent de certificats prescrits par les autorités sont pris en charge.

- **Occupation temporaire de locaux mis à disposition**

La garantie joue pour les **dommages matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** si la responsabilité locative de l'association est engagée lors d'une occupation temporaire de **locaux** mis à sa disposition, dans lesquels un incendie, une explosion ou un dégât des eaux a pris naissance.

La garantie s'exerce dans les limites définies aux Conditions Particulières.

- **Organisation de voyages liés au fonctionnement de l'association**

La garantie s'exerce si la responsabilité de l'association est mise en jeu en sa qualité d'organisatrice de voyages ou de séjours en faveur de ses membres, à l'occasion de ses assemblées générales ou de voyages exceptionnels **préalablement déclarés** et strictement liés à son fonctionnement, **pour lesquels l'association est dispensée d'immatriculation** en vertu de l'article L 211-18 III du Code du Tourisme.

- **Prise en charge de personnes handicapées**

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'**assuré** :

- lorsque cette responsabilité est engagée en raison des **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** par une **personne handicapée confiée**.

Elle s'exerce que l'auteur du **sinistre** soit ou non sous la surveillance de l'**assuré**, donc même en période de fugue.

Elle comprend les dommages résultant soit d'agression ou de **vol**, soit de l'utilisation, à l'insu de l'**assuré** responsable, d'un véhicule terrestre à moteur dont ce dernier n'a ni la propriété ni la garde.

Elle est en outre étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'**assuré** en raison des dommages causés à la personne ou aux biens du **gardien de la personne handicapée** par le fait de cette dernière.

ATTENTION

Cette garantie n'est toutefois acquise à l'assuré que si les prescriptions administratives qu'il doit suivre en cas de fugue ou d'évasion ont été respectées par lui au plus tard dans les 48 heures, sauf cas fortuit ou de force majeure.

- en raison des **dommages corporels** subis par les **personnes handicapées** résultant :

- . d'**accidents** survenant notamment à l'intérieur des **locaux** de l'association souscriptrice, en se rendant à des cours ou en revenant, pendant ceux-ci, pendant les promenades surveillées, au cours de permissions ou de vacances (en quelque lieu que ce soit) et pendant les voyages pour s'y rendre ou en revenir, au cours d'évasions individuelles ou en groupe, ainsi que lors d'**accidents** survenant chez le **gardien de la personne handicapée**.
- . d'erreurs involontaires commises par le personnel de l'association souscriptrice et/ou celui du gardien (**autre que le personnel médical attaché à cet organisme ou gardien**), au cours de traitements, soins non médicaux aux **personnes handicapées** confiées.

LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS lorsque les dommages relèvent de la législation sur les **accidents du travail**.

• Responsabilité Civile Personnelle des Mandataires Sociaux de l'association

La garantie couvre l'**assuré** au titre des seuls **dommages immatériels non consécutifs** relevant de la responsabilité civile pouvant lui incomber personnellement ou de façon solidaire, en cas de **faute de gestion** commise par lui, dans le cadre de ses fonctions de **dirigeant** de l'association ou de ses **filiales**, pendant la période d'application des garanties.

La garantie joue si l'**assuré** a été rendu pécuniairement responsable de tout ou partie du dommage à la suite de la **faute de gestion** intervenue.

Seul l'**assureur** peut dispenser l'**assuré** d'utiliser les voies de recours dont il dispose, dans le cadre de la réglementation en vigueur et peut également rembourser le **souscripteur** s'il a pris en charge le règlement des dommages et les frais de défense **décrits au présent chapitre** résultant du **sinistre** garanti.

Indépendamment des exclusions générales et des exclusions communes aux garanties Responsabilité Civile, SONT TOUJOURS EXCLUS :

- les **sinistres** résultant d'un fait et/ou se rapportant à une procédure antérieure à la date de souscription du contrat et/ou résultant d'une action engagée dans un autre contrat couvrant les mêmes risques,

- les **sinistres** résultant pour l'**assuré** :

- . d'avantages et/ou de rémunérations en nature ou pécuniaires, illicites ou illégaux,
- . d'infractions (crimes et/ou délits) pénales retenues contre lui lorsque ces infractions présentent un élément intentionnel au sens pénal,

- les conséquences d'une insuffisance ou d'un défaut d'assurance de l'association souscriptrice et/ou de ses **filiales**,

- les redevances, cotisations, impôts, taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public, sauf pour la partie des dettes sociales mises à la charge des **assurés** par une décision judiciaire en cas de comblement de passif en application de la réglementation en vigueur,

- les conséquences pécuniaires de **dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs**, exception faite du préjudice moral en cas de **faute de gestion** liée aux rapports sociaux,

- les **sinistres** résultant d'engagements de caution,

- les **sinistres** se rapportant à des prestations de services et/ou de conseils relevant de l'exercice d'une activité professionnelle autre que celle de **dirigeant**, et notamment les activités médicales, paramédicales, les activités financières, les sports pratiqués à titre professionnel,

- les **sinistres** relevant d'une assurance Responsabilité Civile générale pour l'association souscriptrice ou pour ses **filiales**,

- les **sinistres** faisant suite à des **réclamations** émanant de collectivités territoriales et se rapportant à des actes de gestion qu'elles ont approuvés et/ou pour lesquels elles ont été informées et/ou qu'elles ne pouvaient ignorer,

- découlant d'une demande de la part de l'**assuré** juridiquement insoutenable (non défendable au regard des sources juridiques en vigueur) ou prescrite.

• Utilisation d'un aéromodèle

La garantie s'exerce, en cas de **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** du fait de l'utilisation par l'**assuré** à des fins de **loisirs exclusivement**, d'un aéromodèle relevant de la catégorie A maximum, qui n'évolue que sur un site autorisé ayant fait l'objet d'une localisation d'activités conformément à la réglementation en vigueur.

Sont exclus les dommages subis par l'aéromodèle lui-même.

• Vol en vestiaire

Si la responsabilité civile de l'association est engagée :

- la garantie s'exerce en cas de **vol** d'effets vestimentaires personnels appartenant à des **tiers** et déposés

en vestiaire. **Le vestiaire doit alors être organisé par l'association, sous la surveillance d'un de ses préposés et un jeton ou une contremarque doivent avoir été remis en contrepartie de ce dépôt,**

- la garantie joue également, en cas d'**effraction** du vestiaire, pour le **vol** des effets vestimentaires qui y sont déposés par les **membres de l'association** pendant les activités qu'elle organise.

• Vol par un préposé

Si la responsabilité civile de l'association est engagée, le **vol** de **biens mobiliers** appartenant à des **tiers** et situés à l'intérieur des **locaux** occupés habituellement par l'association est alors également couvert, lorsque, pendant l'exercice de ses fonctions le **vol** a été commis par un **préposé** ou si une négligence de sa part a facilité l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les objets dérobés.

L'association doit porter plainte et sa responsabilité doit être reconnue par décision judiciaire pour les faits en cause.

RESTENT CEPENDANT TOUJOURS EXCLUS :

- **les vols ou détournements commis au détriment :**
 - **du conjoint, du partenaire PACS, du concubin, des ascendants, descendants du préposé auteur,**
 - **des préposés de l'association,**
 - **et des entreprises ou des préposés de ces entreprises lorsqu'elles exercent leurs activités dans les mêmes locaux que l'assuré,**
- **les vols d'espèces, de fonds et valeurs ou d'objets précieux,**
- **les vols d'appareils nomades.**

2 • LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE FACULTATIVES

■ 2.1 LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉPOSITAIRE

La garantie couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité résultant de **vol**, perte ou détérioration de vêtements, de bagages et objets déposés entre les mains des **préposés** commis à cet effet :

- par les personnes âgées ou adultes handicapées hébergées dans l'établissement assuré ; elle s'exerce alors conformément aux dispositions des articles L 1113-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- ou dans le cadre d'une prestation d'hébergement habituelle ; elle s'étend alors aussi au **vol** ou aux dommages à des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont l'association a la jouissance **privative** et elle s'exerce conformément aux dispositions des articles 1952 et suivants du Code Civil.

SONT EXCLUS les dommages aux biens :

- **résultant du vice du bien déposé,**
- **concernant des espèces, fonds et valeurs ou des objets précieux,**
- **résultant d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux prenant naissance à l'intérieur des bâtiments assurés,**
- **et ceux rendus nécessaires pour un acte médical.**

SONT ÉGALEMENT EXCLUS les dommages subis par les animaux.

■ 2.2 LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSOCIATION ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS

L'**assureur** garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'**assuré** peut encourir en raison des **fautes de gestion**, erreurs ou omissions survenues dans le cadre de la gestion de la mesure de protection de la **personne handicapée** en application des dispositions prévues par les articles 499 et suivants du Code Civil et de la loi du 5 mars 2007 et de ses textes subséquents.

La garantie s'applique également à la responsabilité des personnes désignées pour la gestion de la mesure de protection au cas où elle serait personnellement mise en cause, y compris en cas de faute personnelle détachable du service.

L'**assureur** garantit aussi, dans les limites prévues à l'article R 167-16 du Code de la Sécurité Sociale, les conséquences de la responsabilité civile de l'**assuré** du fait de **dommages matériels**, lorsqu'elle est engagée à l'occasion de **vols**, d'abus de confiance, d'escroquerie, de détournement, de perte ou de destruction de "fonds confiés", au titre de sa mission.

Sont considérées comme des "fonds confiés", les prestations définies au Code de la Sécurité Sociale.

La garantie s'exerce si une plainte est déposée auprès des autorités en cas de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de détournement des fonds confiés et si l'assuré justifie par tous moyens de preuve de l'existence des fonds confiés qui ont disparu ou qui ont été volés, perdus ou détruits.

En complément des exclusions des Conditions Générales du contrat et de celles applicables à toutes les garanties (articles A4 et B3 ci-après), L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS tout sinistre commis par les dirigeants des organismes tutélaires ou avec leur complicité ou dont ils ont favorisé la réalisation.

■ 2.3 LA RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON OU APRÈS TRAVAUX ET DU FAIT DES DOMMAGES AUX EXISTANTS ET AUX OBJETS CONFIEÉS

L'**assureur** garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles de l'**assuré**, postérieurement à la **livraison** de produits ou à l'achèvement de travaux effectués par lui, en raison de **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** (y compris les clients) ; la garantie est mise en jeu du fait de la défectuosité des produits livrés ou installés et des travaux effectués par l'**assuré** dans le cadre des activités

déclarées aux Conditions Particulières.

Sont également couverts dans ce cadre :

- les **dommages matériels et immatériels consécutifs** causés aux existants à la suite de travaux effectués par les personnes physiques chargées par l'association de les réaliser,
- les **dommages matériels et immatériels consécutifs** causés aux biens confiés, dans le cadre de manutention ou de l'exécution de travaux quand cette activité a été déclarée à l'**assureur**,
- les opérations de chargement, déchargement dans l'enceinte de l'association, **sauf si lesdites opérations sont effectuées par les préposés d'un transporteur, sous la responsabilité d'un transporteur (lettre de voiture).**

Indépendamment des exclusions générales et des exclusions communes à toutes les Garanties Responsabilité Civile, L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS :

- les dommages résultant de produits ou de prestations dont l'**assuré** connaissait la défectuosité antérieurement à leur **livraison** ou achèvement,
- les dommages de toute nature résultant de travaux effectués sur des véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, et leurs remorques, ainsi que sur tous engins flottants, aériens et ferroviaires,

- les dommages subis par les **espèces, fonds et valeurs, les objets précieux,**
- les dommages subis par les biens que l'**assuré** a empruntés ou pris en location,
- les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, d'un **vol** ainsi que ceux imputables à un **accident** de la circulation,
- les **réclamations** fondées sur le fait que les produits livrés et/ou travaux effectués par l'**assuré** ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés. Toutefois, la garantie reste acquise pour les dommages directement entraînés par la défaillance ou l'altération fortuite des produits ou travaux,
- les frais de réparation, de remplacement ou de remboursement engagés par l'**assuré** ou par un **tiers** (y compris clients) des produits ou travaux défectueux ou présumés l'être, ainsi que les frais nécessaires pour mener à bien ces opérations,
- les dommages consécutifs à l'inexécution de vos obligations contractuelles ou au non-respect des délais,
- les frais engagés par l'**assuré** ou par un **tiers** ou client, du fait d'une opération de retrait des produits défectueux ou présumés l'être (en particulier frais d'avertissement, de rapatriement, de stockage, de destruction).

3 • LES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

Outre les exclusions générales et les exclusions applicables à chaque garantie, **L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE les dommages :**

- **3.1 subis par l'association,** sauf ceux résultant de la Responsabilité Personnelle des Mandataires Sociaux assurée par le contrat,
- **3.2 subis par les préposés ou les bénévoles de l'association bénéficiant de la législation sur les accidents du travail,** sauf en ce qui concerne les cas particuliers mentionnés au paragraphe B1.2,
- **3.3 résultant d'une activité non mentionnée aux Conditions Particulières du contrat,**
- **3.4 résultant de l'utilisation d'un appareil aérien ou spatial,** à l'exception des aéromodèles répondant aux conditions décrites précédemment à l'article 1.2 Les spécificités - Utilisation d'un aéromodèle,
- **3.5 résultant de l'utilisation d'un engin flottant à voile ou à moteur de plus de 5 mètres et/ou d'une puissance supérieure à 6 chevaux ou à 4,5 KW, d'un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, d'un téléphérique ou de tout autre engin de remontée mécanique,**
- **3.6 résultant d'une activité de chasse ou de destruction d'animaux et les dommages causés par les chiens dans ce cadre,**
- **3.7 résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel et/ou de la pratique des sports suivants :**

sports aériens, spéléologie avec ou sans plongée, bobsleigh, skeleton, ice surfing, saut à l'élastique,

- **3.8 résultant d'une activité relevant de la garantie d'une licence sportive dans le cadre défini par le Code du Sport,**
- **3.9 résultant de la participation de l'assuré et/ou de toute personne dont il est civilement responsable en vertu de l'article 1242 du Code Civil, à des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes, mouvements populaires, grèves ou lock-out,**
- **3.10 résultant de produits exportés et/ou de services rendus aux USA et au Canada,**
- **3.11 engageant la responsabilité personnelle de sous-traitants, de sous-entrepreneurs ou de tâcherons,**
- **3.12 engageant la responsabilité civile de tout assuré en qualité de constructeur d'ouvrage (articles 1792, 1792-1 à 6 et 2270 du Code Civil),**
- **3.13 survenant après achèvement de travaux, de prestations ou livraison de produits,** sauf application de la Garantie Responsabilité Civile après **livraison** ou après travaux si elle a été souscrite,
- **3.14 impliquant un véhicule terrestre à moteur soumis à obligation d'assurance,** sauf besoin du service et déplacement d'un véhicule terrestre à moteur prévus à l'article B1.2,
- **3.15 matériels et immatériels consécutifs causés par tout dégât des eaux, incendie, explosion, implosion,**

s'ils résultent d'un sinistre survenant dans un local ou un bâtiment dont l'association est propriétaire, locataire ou occupante, sauf pendant la période d'occupation temporaire de locaux mis à sa disposition,

- 3.16 découlant du vol de biens mobiliers, sauf dans les cas prévus au B1.2,
- 3.17 résultant d'une intoxication ou d'un empoisonnement alimentaire, sauf dans le cas prévu au B1.2.

4 • LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS

■ 4.1 LA DURÉE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

Si l'assuré est une personne physique agissant dans le cadre de sa vie privée et en dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait à l'origine des dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

L'assuré doit adresser la déclaration à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

■ 4.2 LA DURÉE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Si l'assuré est une personne physique agissant du fait de son activité professionnelle ou une personne morale publique ou privée, la garantie est déclenchée par la réclamation. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la 1^{ère} réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur, entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration de 5 ans, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment

où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, le délai subséquent ne peut être inférieur à 10 ans.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

■ 4.3 LE PLAFOND DE LA GARANTIE

Le plafond de la garantie pour toute la durée de la subséquente est unique ; il est égal au plafond de la garantie en vigueur pendant l'année précédant la date d'expiration ou de résiliation de la garantie, sauf disposition réglementaire stipulant un montant plus élevé.

Les plafonds par sinistre ainsi que les franchises prévus aux Conditions Particulières s'appliquent aussi pendant la période subséquente.

Ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnités ou de frais versés par l'assureur au cours du délai subséquent sans qu'ils puissent se reconstituer.

5 • LES GARANTIES DE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS APPLICABLES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE (HORS RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE)

■ 5.1 LA GARANTIE DE DÉFENSE PÉNALE SUITE À ACCIDENT

L'assureur garantit la défense de l'assuré devant les juridictions répressives en cas de poursuite exercée à la suite d'un événement garanti par le contrat.

■ 5.2 LA GARANTIE RECOURS SUITE À ACCIDENT

L'assureur garantit le recours amiable ou judiciaire, pour l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'assuré, s'ils sont

imputables à un tiers et s'ils résultent d'un événement garanti par le contrat.

Outre les exclusions générales, L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE :

- les recours judiciaires exercés par un assuré à l'encontre d'une autre personne ayant la qualité d'assuré,
- les amendes et leurs accessoires qui constituent une peine et par ce fait sont inassurables.

■ 5.3 LA GARANTIE DE DÉFENSE PÉNALE DES MANDATAIRES SOCIAUX

L'**assureur** garantit la défense de l'**assuré**, s'il est poursuivi à la suite d'une **réclamation** introduite à son encontre pour une **faute de gestion** survenue pendant la période d'application des garanties.

L'**assureur** l'assiste alors devant une juridiction répressive en tant qu'auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, d'une

imprudence, négligence, méconnaissance ou inobservation de la loi et du règlement.


Conditions d'application de la garantie :

les frais et honoraires sont réglés une fois effectuée la prestation de l'avocat.

NE SONT PAS GARANTIS les frais (de toute nature) propres à l'assuré, ses salaires et autres revenus.



C



**LES GARANTIES OPTIONNELLES
RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE
ET DÉFENSE PÉNALE SUITE À ACCIDENT**

FIGURENT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT :

- au paragraphe intitulé “Description des risques Responsabilités Civiles”, les garanties effectivement souscrites pour chacun des risques qui y sont désignés,
- et par ailleurs, les montants, limites et les franchises des garanties souscrites ou non.

TERRITORIALITÉ

Les Garanties Responsabilité Civile Médicale et Défense Pénale suite à accident s'exercent au profit des établissements situés en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer, à Andorre et dans la Principauté de Monaco.

Elles sont étendues au monde entier, sans déclaration de l'assuré, pour les collaborateurs de l'établissement effectuant des études, missions, stages, accompagnements de personnes accueillies, pour autant que la durée du séjour n'excède pas 3 mois.

Cette extension ne s'applique pas aux conséquences d'actes médicaux ou de soins effectués aux États-Unis et au Canada.

1 • LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE

1.1 L'OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article A4.1.9 et de l'article A4.1.18, lorsque la présente garantie est mentionnée “souscrite” aux Conditions Particulières, le contrat garantit conformément aux dispositions de l'article L 251-1 du Code, les risques liés aux activités de prévention, de diagnostic et de soins visées à l'article L 1142-2 du Code de la Santé Publique, soit :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative que l'assuré peut encourir en raison des dommages subis par les tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité,
- et dans les mêmes conditions, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir le personnel salarié de l'assuré agissant dans les limites de la mission qui lui est impartie, même s'il dispose d'une indépendance dans l'exercice de son art.

L'assuré est également garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés par des produits de santé fabriqués, conditionnés et/ou délivrés par lui, à titre gratuit ou onéreux, en vue de leur utilisation par des tiers en dehors du ou des établissements assurés.

TOUTEFOIS, NE SONT PAS COUVERTS :

- les frais de remplacement ou de remboursement des produits,
- les frais exposés par l'assuré pour remédier au défaut des produits ou pour les retirer du marché.

La garantie est limitée aux conséquences des atteintes à la personne, à l'exclusion de tout autre préjudice matériel et/ou immatériel.

1.2 LES MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISE INFECTIONS NOSOCOMIALES

Les garanties du présent chapitre s'exercent par sinistre et par année d'assurance jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux Conditions Particulières.

Pour les établissements avec lits de médecine sans chirurgie ni obstétrique, les MAS (Maison d'Accueil Spécialisée), les CAMPS (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce), les soins de suite et de réadaptation, en cas de dommages résultant d'infection nosocomiale, il est appliqué pour le règlement de chaque sinistre, une franchise indiquée aux Conditions Particulières.

Néanmoins, le montant des franchises cumulées par exercice appliquées à ce type de sinistre ne peut excéder le montant de la cotisation Hors Taxe dudit exercice.

2 • LA GARANTIE DE DÉFENSE PÉNALE SUITE À ACCIDENT

La Garantie de Défense Pénale suite à accident, définie à l'article C2.1 ci-après, s'exerce selon les modalités suivantes.

2.1 L'OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'un assuré fait l'objet de poursuites devant les juridictions pénales, à la suite de faits dommageables garantis au titre du paragraphe C1, l'assureur prend en charge les frais et honoraires d'avocats, d'avoués et auxiliaires de justice, les frais d'expertise et les frais judiciaires engagés pour sa défense dans la limite du montant exprimé aux Conditions Particulières.

2.2 LES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE au titre de la présente Garantie de Défense Pénale suite à accident :

- les amendes pénales ou civiles,
- les frais de cautions pénales,
- les sommes au paiement desquelles l'assuré est condamné pour réparer le préjudice qu'il a causé, en principal et intérêt, ainsi que toutes autres indemnités compensatoires,

- les frais et dépens exposés par la partie adverse, de même que les sommes au paiement desquelles l'assuré est condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions,
- les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors du territoire national,

- les frais engagés par l'assuré en l'absence d'accord préalable de l'assureur pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou toutes autres pièces justificatives.

■ 2.3 LE MONTANT DE LA GARANTIE

Il est exprimé aux Conditions Particulières.

3 • LES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE ET DÉFENSE PÉNALE SUITE À ACCIDENT (CHAPITRE C)

En complément des exclusions prévues à l'article A4 des Conditions Générales, LE CONTRAT NE COUVRE PAS :

- 3.1 les conséquences que la faute personnelle et/ou détachable des fonctions d'un préposé de l'assuré ou de la responsabilité personnelle d'un préposé en cas d'abus de fonction ou agissement en dehors des limites de sa mission, déclarée comme telle par juridiction judiciaire ou administrative,
- 3.2 les conséquences d'actes professionnels prohibés par la loi ou que l'assuré n'est pas autorisé à pratiquer,
- 3.3 la Responsabilité Civile Professionnelle des médecins, auxiliaires médicaux exerçant leur activité à titre libéral,

- 3.4 la responsabilité que l'assuré peut encourir en qualité de promoteur de recherche biomédicale, conformément à la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et des textes subséquents,
- 3.5 les dommages résultant de la prescription, de l'administration de produits ou de spécialités pharmaceutiques n'ayant pas obtenu le visa légal exigé, ou de la fabrication de tels produits ou spécialités nécessitant une homologation légale,
- 3.6 les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel.

4 • LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DANS LE TEMPS

■ 4.1 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE

La présente garantie est régie par les dispositions de l'article L 251-2 du Code.

Les dispositions de l'article B5 des Conditions Générales relatives au fonctionnement de la garantie dans le temps ainsi que la "fiche d'information relative au fonctionnement de la Garantie Responsabilité Civile dans le temps" ne sont pas applicables.

• 4.1.1 Mode de déclenchement

Pour les sinistres relevant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins telles que visées à l'article L 1142-2 du Code de la Santé Publique, les modalités de fonctionnement de la Garantie dans le temps s'exercent conformément aux dispositions de l'article L 251-2 du Code.

À ce titre, l'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la 1^{ère} réclamation est formée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la 1^{ère} réclamation.

Sont également garantis, les sinistres dont la 1^{ère} réclamation est formulée dans un délai fixé ci-après (cf. article C4.1.2) à partir de la date d'expiration ou de

résiliation de tout ou partie de la garantie, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité et dans le cadre des activités garanties au contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Dans tous les cas, le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de prise d'effet du contrat.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la 1^{ère} réclamation sans qu'il soit fait application des dispositions des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L 121-4 du Code.

• 4.1.2 Durée de la garantie subséquente

Le délai subséquent de la Garantie Responsabilité Civile visé à l'article C4.1.1 est fixé à **5 années**.

• 4.1.3 Fonctionnement des plafonds de garantie

Les plafonds de garantie par année d'assurance constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues par l'assuré pendant une année, quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.

Le **sinistre** est imputé à l'**année d'assurance** au cours de laquelle l'**assureur** a reçu la 1^{ère} **réclamation**. Lorsqu'un **sinistre** donne lieu à plusieurs **réclamations** auprès d'un même **assuré** qui s'échelonnent dans le temps, il est imputé à l'année au cours de laquelle l'**assureur** a reçu la 1^{ère} **réclamation**.

Les montants de garantie s'épuisent au fur et à mesure des règlements d'indemnité et des frais effectués par l'**assureur**.

Le plafond applicable à la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est unique pour l'ensemble de cette période et est égal au montant de la garantie prévu au contrat de l'**assuré** pour l'année précédant la date d'expiration, de suspension ou de résiliation.

Il est spécifique et s'applique pour l'ensemble des **sinistres** dont la garantie déclenchée durant cette période.

Lorsque plusieurs garanties du contrat sont mises en jeu dans le délai subséquent, leurs plafonds ne se cumulent pas : l'**assureur** ne peut être tenu pour l'indemnisation de l'ensemble de ces **sinistres** au-delà

du plafond de garantie par **année d'assurance** le plus élevé.

■ 4.2 LA GARANTIE DE DÉFENSE PÉNALE SUITE À ACCIDENT

La garantie s'applique aux **sinistres** déclarés pendant la période de validité du contrat et portant sur des faits ou actes dont vous avez connaissance pendant celle-ci.

Sous réserve que la garantie de responsabilité civile médicale soit également mise en cause, la garantie est étendue aux **sinistres** relatifs à des faits ou actes survenus pendant cette période de validité et que vous nous déclarez dans un délai de 5 ans après la cessation dudit contrat, **sauf si celui-ci est résilié pour non-paiement de la cotisation**.

Quel que soit le nombre de **sinistres** déclarés pendant cette période de 5 ans, **notre prise en charge financière pour l'ensemble de ces sinistres ne pourra excéder le montant indiqué aux Conditions Particulières**.



D



**LA PRESTATION D'INFORMATION
JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE**

FIGURENT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT :

au paragraphe intitulé “Description des risques Responsabilités Civiles”, la prestation effectivement souscrite et ses modalités de mise en œuvre.

La prestation est délivrée par :

Covéa Protection Juridique
33, rue de Sydney
72045 Le Mans cedex 2

1 • DÉFINITION

BÉNÉFICIAIRES

C'est le **mandataire social** ainsi que son délégataire de pouvoir de droit ou de fait, le membre du bureau ou le

préposé de l'association pris dans le cadre des **activités assurées** de celle-ci.

2 • L'OBJET DE LA PRESTATION

Covéa Protection Juridique met à la disposition des **bénéficiaires** de la prestation un service spécialisé qui traite, **exclusivement par téléphone**, des demandes

d'informations **d'ordre juridique**, qui relèvent **uniquement des activités assurées** par l'association.

3 • L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Dès la **prise d'effet du contrat**, le **bénéficiaire** peut prendre contact téléphoniquement avec le service spécialisé de Covéa Protection Juridique pour toute question juridique à caractère civil, social, administratif, pénal ou commercial qui relève de l'activité de l'association, **dans la limite de 5 consultations téléphoniques par année d'assurance**.

La prestation est accessible du lundi au vendredi de 8h à 19h, hormis les jours fériés et chômés, en composant le numéro indiqué sur les Conditions Particulières du contrat.

À fin d'identification de l'appelant, ce dernier communique au juriste le numéro du contrat en vigueur ainsi que le nom de l'association.

La demande de renseignement juridique NE PEUT EN AUCUN CAS :

- **porter sur la vie privée ou professionnelle des membres du bureau et des adhérents de l'association,**
- **donner lieu à confirmation écrite ou à communication de quelque document, extrait ou copie de document que ce soit,**
- **être posée postérieurement à la date de fin d'effet du contrat.**



E



LES GARANTIES D'ASSURANCE DES BIENS

FIGURENT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT :

- au paragraphe intitulé "Description du patrimoine", les garanties effectivement souscrites pour chacun des risques qui y sont désignés,
- et par ailleurs, les montants, limites et les franchises des garanties souscrites ou non, à l'exception des Catastrophes Naturelles.

TERRITORIALITÉ

Les garanties d'assurance des biens et des responsabilités liées aux biens s'exercent en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer aux lieux désignés aux Conditions Particulières et sur le territoire national pour la Garantie Attentats.

1 • LES GARANTIES DE BASE

■ 1.1 LES GARANTIES INCENDIE ET RISQUES ANNEXES

L'assureur prend en charge les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'incendie par conflagration, embrasement ou simple combustion, en dehors d'un foyer normal,
- toute explosion ou implosion,
- la chute directe de la foudre ou celle d'un objet lui-même directement frappé par la foudre sur les biens assurés,
- les fumées consécutives à l'un des événements mentionnés ci-dessus.

Sont également garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- le choc ou la chute d'un appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de ceux-ci,
- le franchissement du mur du son.

L'assuré doit alors nous indiquer l'heure exacte du passage de l'appareil aérien et les témoignages s'y rapportant,

- le choc d'un véhicule terrestre à moteur, appartenant à un tiers identifié.

L'assuré doit alors nous fournir les moyens d'identifier le propriétaire du véhicule.

Les garanties annexes définies par l'article E1.10 s'appliquent si besoin est, à ces événements.

Outre les exclusions générales, L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE :

- les dommages :
 - . subis par les biens assurés et provenant de la seule action de la chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente, s'il n'y a pas eu incendie (par exemple, brûlure de cigarette),
 - . résultant de la fermentation ou l'oxydation lente, du vice propre, de l'usure ou du défaut de fabrication des biens assurés,
 - . subis par les appareils et leur contenu en raison de leur fonctionnement ou d'une alimentation anormale, en l'absence d'autres dommages aux autres biens assurés,

- . subis par les compresseurs, moteurs thermiques, transformateurs, turbines, objets ou structures gonflables, quand une explosion, une implosion ou un incendie prend naissance à l'intérieur de ces biens,
- . causés par la foudre aux fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes et composants électroniques,
- . subis par les espèces, fonds et valeurs,
- le vol des biens assurés à l'occasion d'un événement garanti (la preuve du vol incombe à l'assureur),
- les crevasses et fissures des appareils à vapeur dues à l'usure, au gel ou aux coups de feu,
- les dommages causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre à moteur appartenant ou sous la garde de l'association, ou d'un de ses dirigeants, mandataires sociaux, préposés, membres ou bénévoles,
- les dommages aux biens laissés en plein air,
- les frais de dépollution ou de décontamination des déblais.

■ 1.2 LA GARANTIE DOMMAGES ÉLECTRIQUES

L'assureur prend en charge les dommages matériels causés aux biens assurés par accident d'ordre électrique (y compris les dommages dus à l'influence de l'électricité atmosphérique) aux appareils électriques et électroniques et leurs accessoires ainsi qu'aux canalisations électriques non enterrées.

La garantie est étendue à la détérioration des marchandises stockées en congélateur ou en chambre froide à la suite d'un accident d'ordre électrique affectant les appareils assurés.

La garantie annexe définie par l'article E1.10.9, s'applique si besoin est, à ces événements.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les dommages aux appareils de 7 ans d'âge et plus,
- les dommages aux éléments d'un matériel qui pendant la vie du matériel nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal

(exemples : les fusibles, batteries, lampes de toute nature, tubes électroniques, résistances chauffantes),

- les frais de reconstitution des fichiers informatiques,
- les dommages couverts par la garantie du vendeur ou du fabricant.

■ 1.3 LES GARANTIES TEMPÊTE, CHUTE DE GRÊLE ET POIDS DE LA NEIGE

L'assureur prend en charge les **dommages matériels** causés aux **biens assurés** par :

- les tempêtes, ouragans, tornades et cyclones, lorsque l'intensité du vent est telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Il appartiendra à l'assuré en cas de contestation, de produire une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le vent avait une intensité exceptionnelle dans la région sinistrée (vitesse supérieure à 100 km/h),

- le choc de la grêle sur les toitures,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

Sont également garantis les dommages de mouille causés par la neige, la grêle ou la pluie à l'intérieur des **locaux** assurés, s'ils surviennent dans les 72 heures après la destruction totale ou partielle des **locaux** par l'un des événements garantis.

Les garanties annexes définies par l'article E1.10, à l'exclusion des pertes indirectes, s'appliquent si besoin est, à ces événements.

Outre les exclusions générales, L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE :

- les dommages aux bâtiments définis ci-après et à leur contenu :
 - . bâtiments non entièrement clos et couverts,
 - . bâtiments dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non accrochées, boulonnées, vissées, clouées, tirefonnées sur panneaux ou voliges,
 - . bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique,
- les dommages aux volets, persiennes, gouttières, chéneaux, antennes de radio ou de télévision, paraboles sauf si ces dommages sont consécutifs à la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment,
- les dommages aux stores, enseignes ou panneaux publicitaires, panneaux solaires, fils aériens et leurs supports,

- les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions,

- les dommages occasionnés par les masses de neige ou de glace en mouvement : s'il y a lieu, ils sont couverts dans le cadre de la Garantie Catastrophes Naturelles,

- les dommages aux espèces, fonds et valeurs,

- les dommages aux biens laissés en plein air ou aux constructions posées sur le sol.

■ 1.4 LES GARANTIES DÉGÂT DES EAUX ET GEL

L'assureur prend en charge les **dommages matériels** causés aux **biens assurés** par :

- tout dégât des eaux ou gel en cas de fuites, ruptures ou débordements, de conduites ou canalisations non enterrées, et/ou d'installations de chauffage central, et/ou d'appareils à effet d'eau, et/ou d'appareils et installations hydrauliques situés à l'intérieur des **locaux** assurés,
- tout dégât des eaux en cas de débordement ou de renversement de récipients ou d'infiltrations au travers des toitures (y compris terrasses, balcons et ciels vitrés) ou par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- le ruissellement des eaux de pluie, l'engorgement et le refoulement des égouts et canalisations souterraines dans la mesure où ces événements ne font pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

Sont également garantis les frais et dégradations nécessités par la recherche des fuites non souterraines à l'intérieur des bâtiments, à la suite d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

En période de froid, si les locaux ne restent pas suffisamment chauffés pour être hors gel, les installations de distribution d'eau doivent être arrêtées et vidangées ainsi que les installations de chauffage central (sauf si elles sont munies d'antigel en quantité suffisante).

En cas de dégât des eaux consécutif au gel qui surviendrait par suite de l'inexécution de ces prescriptions, l'indemnité compensatrice de ce dégât des eaux, versée à l'assuré sera réduite de moitié.

Les garanties annexes définies par l'article E1.10, à l'exclusion des pertes indirectes et celles relatives aux responsabilités liées aux **biens assurés** définies par l'article E1.13 s'appliquent si besoin est, à ces événements.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, l'assureur ne prend pas en charge :

- les dommages dus à l'humidité, à la porosité, à la condensation ou à la buée lorsque celles-ci ne résultent pas d'écoulement d'eau garanti,

- les dommages résultant de la fermentation ou l'oxydation lente, du vice propre, de l'usure ou du défaut de fabrication des biens assurés,
- les dommages occasionnés par les inondations, les raz-de-marée, les marées, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels. S'il y a lieu, ils sont couverts dans le cadre de la Garantie Catastrophes Naturelles,
- les dommages résultant d'entrées d'eau par des ouvertures fermées ou non, telles que portes, fenêtres, ainsi que les infiltrations au travers des murs, façades et pignons.
Toutefois, les conséquences d'infiltrations par façades ou murs extérieurs sont garanties lors d'un 1^{er} sinistre ; mais la garantie est ensuite suspendue de plein droit jusqu'à la réalisation des travaux d'étanchéité des murs et des façades,
- les dommages résultant d'un acte commis dans l'intention de mettre en jeu les garanties,
- les dommages subis par les espèces, fonds et valeurs,
- les dommages causés par d'autres liquides que l'eau,
- les frais de dégorgement des conduites et canalisations,
- les frais de réparation ou de remplacement des biens à l'origine du dommage,
- les frais de réparation des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés,
- les dommages aux conduites et/ou aux canalisations enterrées,
- le préjudice pécuniaire résultant de la perte d'elle-même.

■ 1.5 LES GARANTIES VOL ET ACTES DE VANDALISME

L'assureur prend en charge la disparition, destruction ou détérioration des biens mobiliers assurés résultant directement :

- de vol,
 - de tentative de vol,
 - d'acte de vandalisme,
- commis à l'intérieur des bâtiments désignés aux Conditions Particulières dans l'une des circonstances suivantes dûment établie :
- par effraction ou escalade,
 - par agression, c'est-à-dire meurtre, tentative de meurtre, violence ou menace envers une personne présente dans les locaux,
 - par introduction dans les locaux lorsque le voleur s'est présenté à l'assuré sous une fausse identité ou en faisant état d'une fausse fonction.

La garantie est étendue en cas de vol d'espèces, de fonds et valeurs dans les locaux assurés, à l'exclusion des dépendances, commis dans l'une des circonstances ci-dessus, si ce vol a été accompagné de l'effraction ou de l'enlèvement du coffre-fort ou du tiroir-caisse.

Sont également garantis à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou d'acte de vandalisme commis dans l'une des circonstances décrites ci-dessus :

- les détériorations immobilières causées par les malfaiteurs aux locaux garantis,
- les frais de remise en état des installations de protection et des systèmes d'alarme incombant à l'association.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

L'association doit maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement les moyens de protection et de fermeture des locaux assurés.

Toutes les portes d'accès des locaux assurés doivent être munies d'au moins une serrure en état de fonctionnement.

Toutes les fenêtres doivent pouvoir être fermées.

Pendant les heures de fermeture des locaux de l'association, l'ensemble des moyens de fermeture et de protection existants doit être obligatoirement utilisé.

Il appartient à l'association de faire respecter ces prescriptions.

En cas d'inexécution de celles-ci, l'association perdra le bénéfice de la garantie souscrite.

La garantie s'exerce aussi hors des locaux assurés, en tous lieux :

- lorsque le vol d'espèces, de fonds et valeurs intervient par agression, menace ou violence sur un dirigeant ou un autre membre de l'association dûment mandaté ou si celui-ci n'a pu protéger ces biens à la suite de sa perte de connaissance ou en tant que victime d'un accident de la circulation,
- lorsque les biens mobiliers assurés ont été dérobés par effraction du coffre du véhicule ou par effraction du domicile d'un dirigeant ou d'un autre membre de l'association dûment mandaté par elle.

Les garanties annexes définies par les articles E1.10.2, E1.10.6, E1.10.8 s'appliquent si besoin est, à ces événements.

Outre les exclusions générales, L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE les vols, détournements de fonds ou actes de vandalisme :

- commis par les dirigeants, mandataires sociaux, membres, bénévoles et préposés de l'association, ou avec leur complicité,
- concernant des biens laissés en plein air ou dans des locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires, copropriétaires ou occupants,
- concernant des espèces, fonds et valeurs appartenant à des tiers,
- frappant des biens confiés lors d'une occupation temporaire de locaux.

SONT ÉGALEMENT EXCLUS :

- les dommages résultant de graffiti, inscriptions, salissures, affichages sur les murs, clôtures, façades et devantures,
- les vols commis dans le cadre d'émeutes ou de mouvements populaires.

■ 1.6 LA GARANTIE BRIS DES GLACES

L'assureur prend en charge lorsqu'ils sont brisés à la suite d'un choc **accidentel**, le remboursement :

- des miroirs et glaces scellés, fixés ou accrochés aux murs à l'intérieur des **locaux** assurés,
- des vitrages des baies, fenêtres, cloisons intérieures et portes vitrées,
- des verrières, vérandas, balcons, terrasses, d'enseignes lumineuses, faisant partie des **locaux** assurés.

Sont également garantis les frais de pose ou de dépose qui y sont liés.

Les garanties annexes définies par les articles E1.10.3, E1.10.6, E1.10.8 s'appliquent si besoin est, à ces événements.

Outre les exclusions générales, L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE :

- **le bris occasionné par la vétusté, la corrosion ou le défaut d'entretien des encadrements, soubassements ou fixations,**
- **les rayures, ébréchures, écaillures, bosselures, la détérioration ou le bris des argentures, peintures et encadrements,**
- **les dommages provenant du vice propre des biens assurés,**
- **les dommages survenus au cours de tous travaux, sauf ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, soubassements ou fixations ainsi qu'au cours ou à l'occasion de leur pose, dépose, transport (y compris chargement ou déchargement) ou entrepôt,**
- **les dommages aux miroirs portatifs, aux vitraux et aux serres.**

■ 1.7 LES GARANTIES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés sur le territoire national ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les **dommages matériels** directs causés aux **biens assurés** par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal subis sur le territoire national.

La réparation des **dommages matériels**, y compris les frais de décontamination, et la réparation des **dommages immatériels consécutifs** à ces dommages sont couvertes dans les limites de **franchise** et de plafond fixées au contrat au titre de la Garantie Incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un **bien immobilier**, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la **valeur vénale** de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

■ 1.8 LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

• 1.8.1 Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'**assuré** la réparation des **dommages matériels** directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

• 1.8.2 Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

• 1.8.3 Étendue de la garantie

La garantie couvre les dommages directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la 1^{ère} manifestation du risque.

L'**assureur** prend également en charge le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des bâtiments assurés et affectés par les effets d'une catastrophe naturelle.

Les garanties annexes définies par les articles E1.10.3, E1.10.6, E1.10.9 et E1.10.10 s'appliquent si besoin est, à ces événements.

■ 1.9 LES GARANTIES ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES ET ACTES DE SABOTAGE

L'**assureur** prend en charge dans les limites des événements garantis, les **dommages matériels** subis par les **biens assurés**, à la suite :

- d'émeutes,
- de mouvements populaires,
- d'actes de sabotage.

Les garanties annexes définies par les articles E1.10.3, E1.10.6, E1.10.9 et E1.10.10 s'appliquent si besoin est, à ces événements.

Indépendamment des exclusions générales, L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE :

- **les graffiti, tags, inscriptions, salissures, affichages sur les murs extérieurs, clôtures, façades et devantures,**
- **le vol des biens assurés, (qui relève de la Garantie Vol),**
- **les dommages faisant l'objet d'une exclusion de la Garantie Incendie et Risques Annexes.**

■ 1.10 LES GARANTIES ANNEXES À CES GARANTIES

Ces garanties interviennent en complément des garanties principales d'assurance des biens, lorsqu'elles sont mentionnées aux Conditions Particulières et quand elles sont mises en jeu à l'occasion d'un événement garanti, survenu dans les circonstances définies pour les garanties principales.

Leurs montants et franchises éventuels figurent aux Conditions Particulières.

• **1.10.1 Privation de jouissance**

L'assureur prend en charge le préjudice subi par l'association en tant que propriétaire ou copropriétaire occupante, du fait de son impossibilité d'utiliser les locaux assurés, ou en tant que locataire, si elle reste redevable du paiement du loyer au propriétaire à la suite d'un sinistre garanti.

L'indemnité, en cas de sinistre, sera calculée proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés.

• **1.10.2 Frais de déplacement, gardiennage et remplacement de mobilier**

L'assureur prend en charge les frais à dire d'expert, réellement exposés par l'association pour le déplacement, le gardiennage et le remplacement des biens mobiliers assurés, afin d'effectuer les réparations immobilières et d'embellissements rendues nécessaires après un sinistre garanti.

• **1.10.3 Frais de démolition et de déblaiement**

L'assureur prend en charge les frais à dire d'expert réellement exposés par l'association à la suite de dommages garantis pour la démolition, le déblaiement, la destruction et l'enlèvement des décombres ainsi que ceux engagés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative et la taxe d'encombrement dont l'assuré est redevable.

• **1.10.4 Frais de reconstitution des archives non informatiques**

L'assureur prend en charge les frais justifiés par l'association pour reconstituer ses registres, dossiers, archives, plans, livres comptables nécessaires à son activité et lui appartenant, s'ils sont détruits, détériorés ou s'ils ont disparu à la suite d'un sinistre garanti.

• **1.10.5 Frais de réinstallation ou de relogement**

L'assureur prend en charge le complément de loyer ou d'indemnité d'occupation exposé par l'association à la suite d'un sinistre garanti, pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques.

L'indemnité, en cas de sinistre, sera calculée proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés.

• **1.10.6 Mesures de secours ou de sauvetage**

L'assureur prend en charge :

- les frais et dommages occasionnés aux biens assurés par les moyens de secours,
- les frais de clôture provisoire, de gardiennage des locaux, de location de bâches et toutes autres mesures indispensables pour sauvegarder les biens assurés ou limiter l'importance des dommages,
- le coût des recharges d'extincteurs.

• **1.10.7 Remboursement de la cotisation dommages d'ouvrages**

L'assureur prend en charge la cotisation réellement payée par l'association, propriétaire occupante, en tant que maître d'ouvrage pour satisfaire à l'obligation d'assurance en matière de construction, si le bâtiment assuré doit être reconstruit après un sinistre garanti.

• **1.10.8 Honoraires d'expert**

L'assureur prend en charge les honoraires de l'expert choisi par l'association pour l'estimation à l'amiable des pertes résultant des dommages subis par les biens assurés.

• **1.10.9 Frais de mise en conformité**

L'assureur prend en charge les frais exposés après un sinistre garanti, pour la remise en état des bâtiments sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, dans la mesure où il est procédé à la reconstruction ou à la réparation d'un bâtiment assuré détruit ou endommagé.

• **1.10.10 Honoraires de maîtrise d'œuvre**

L'assureur prend en charge les honoraires d'architecte, de bureaux d'étude, de contrôle technique, d'ingénierie, dont l'intervention est rendue obligatoire, à la suite d'un sinistre garanti pour la reconstruction ou la réparation des bâtiments assurés sinistrés.

• **1.10.11 Pertes indirectes**

L'assureur prend en charge les frais justifiés restant à la charge de l'assuré à la suite de dommages garantis causés aux biens assurés, autres que les franchises légales et contractuelles, les insuffisances et inexistences de garanties, la vétusté.

Les pertes indirectes s'appliquent exclusivement en cas d'incendie.

■ **1.11 LES RESPONSABILITÉS LIÉES AUX BIENS ASSURÉS**

Ces garanties interviennent en complément des garanties principales d'assurance des biens, lorsqu'elles sont mentionnées aux Conditions Particulières et quand elles sont mises en jeu à l'occasion d'un événement garanti, survenu dans les circonstances définies pour ces garanties.

Leurs montants et franchises éventuels figurent aux Conditions Particulières.

• **1.11.1 Responsabilité du locataire envers le propriétaire**

L'assureur prend en charge les dommages matériels et immatériels consécutifs causés au propriétaire lorsque la responsabilité de l'association en tant que locataire ou occupante est engagée à son encontre en vertu des articles 1351, 1351-1 et 1732 à 1735 du Code Civil, en raison de la survenance d'un des événements garantis.

• 1.11.2 Responsabilité de l'occupant ou du propriétaire non occupant envers les voisins et les tiers

L'assureur prend en charge les **dommages matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** lorsque la responsabilité de l'association en tant que locataire ou occupante ou propriétaire, est engagée à leur rencontre, en vertu des articles 1240 à 1242 et 1244 du Code Civil en raison de la survenance d'un des événements garantis.

• 1.11.3 Responsabilité du propriétaire envers le locataire

L'assureur prend en charge les **dommages matériels et immatériels consécutifs** causés au locataire lorsque la responsabilité de l'association en tant que propriétaire est engagée à son rencontre en vertu des articles 1719 et 1721 du Code Civil, en raison de la survenance d'un des événements garantis, du fait des **biens assurés**.

2 • LES GARANTIES FACULTATIVES

■ 2.1 LE BRIS DE MACHINES ET DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

L'assureur prend en charge les **dommages matériels** à la suite du bris **accidentel** causé au matériel électrique ou électronique de traitement de l'information se trouvant dans les **locaux** utilisés pour les activités de l'association ; la garantie s'applique pendant les périodes d'exploitation et d'arrêt ainsi que lors d'opération de montage, démontage, déplacement des appareils nécessités par leur entretien ou réparation.

Sont également couverts les dommages au matériel assuré résultant :

- d'un contact avec des liquides de toutes natures,
- du bris interne,
- de la chute ou du heurt avec des corps étrangers,
- de la maladresse, la négligence, la malveillance.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES :

- **normalement garantis par les fournisseurs, constructeurs et monteurs en vertu d'un contrat ou de la loi,**
- **liés à l'usure, la détérioration ou la dépréciation normale et progressive des appareils, la sécheresse, la corrosion, la présence de poussières.**

Demeurent toutefois couverts les dommages provoqués par la sécheresse, la corrosion, la présence de poussières, dans le cas où celles-ci résultent d'un dommage garanti au titre du présent contrat et atteignent l'installation de climatisation,

- **limités aux seuls tubes, lampes et valves,** sauf s'ils résultent d'un **sinistre** endommageant d'autres parties de l'appareil,
- **résultant d'une utilisation non-conforme aux prescriptions du constructeur,**
- **subis par les supports informatiques d'informations.**

La Garantie Catastrophes Naturelles s'applique si besoin est, à ces matériels.

■ 2.2 LES PERTES D'EXPLOITATION ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

L'assureur prend en charge la perte de revenus résultant d'un arrêt de l'exploitation des activités de l'association lorsque ses **biens assurés** sont endommagés à la

suite de la mise en jeu d'une Garantie Dommages aux Biens couverte par le contrat :

Incendie et Risques Annexes, Dommages Électriques, Tempête, Chute de Grêle ou Poids de la Neige, Dégâts des Eaux, **Vol**, Actes de **Vandalisme**, Catastrophes Naturelles, Bris de Machines et de Matériel Informatique.

La garantie joue aussi en cas d'impossibilité d'accéder aux **locaux** à la suite d'un incendie ou d'une explosion survenu dans le voisinage ou à la suite d'une mesure de l'administration prise pour des motifs **autres qu'une non-conformité des lieux ou installations**.

La garantie s'exerce pendant la période d'indemnisation qui commence au jour du **sinistre** et se termine le jour où les recettes liées à l'activité mentionnée ne sont plus affectées par le **sinistre**. Cette période d'indemnisation ne peut pas dépasser 12 mois.

L'assureur prend également en charge les frais supplémentaires d'exploitation mis en œuvre par l'**assuré** pour limiter les conséquences de l'interruption ou de la réduction de son activité de prestations.

La garantie intervient obligatoirement à la suite d'un événement garanti par le contrat.

Les frais garantis sont ceux exposés d'un commun accord avec l'expert de l'**assureur**, qui excèdent les charges normales de fonctionnement et qui ne peuvent être indemnisées au titre d'une assurance de dommages aux biens.

Ces frais sont :

- les heures supplémentaires du personnel,
- les frais de personnel intérimaire,
- la location de matériel provisoire,
- la location de locaux provisoires,
- les frais d'entretien et de fonctionnement des locaux provisoires,
- les frais de sous-traitance exceptionnelle.

SONT EXCLUES LES CONSÉQUENCES :

- **d'un retard dans la reprise de l'exploitation imputable à l'assuré lui-même,**
- **d'une décision de fermeture prise par les autorités légales et motivée pour des raisons de sécurité et d'hygiène.**



F



**LES GARANTIES DES ACCIDENTS
CORPORELS**

FIGURENT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT :

- au paragraphe intitulé “Description des risques Accidents Corporels”, les garanties effectivement souscrites pour chacun des risques qui y sont désignés,
- et par ailleurs, les montants, limites et les franchises des garanties souscrites ou non.

TERRITORIALITÉ

La Garantie des **Accidents Corporels** s'exerce dans le cadre des **activités assurées** par l'association, en France, dans les pays de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Norvège, en Suisse, au Liechtenstein, à Saint-Marin et dans l'état du Vatican.

En cas d'**accident** corporel subi par l'**assuré** à l'occasion des **activités assurées**, l'**assureur prend en charge** le paiement d'indemnités au titre des garanties suivantes.

1 • LA GARANTIE DÉCÈS

En cas de décès de l'**assuré** survenant dans un délai maximum de deux ans à dater de l'**accident** et en relation directe avec celui-ci, le conjoint non séparé de corps ou de fait, ou à défaut, son partenaire lié par un pacte civil de

solidarité, ou à défaut, son concubin, ou à défaut, ses ayants droit, perçoivent un capital dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

2 • LA GARANTIE DU DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT (DFP) RÉSULTANT DE L'ATTEINTE PERMANENTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHIQUE (AIPP)

En cas d'**Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique** consécutive à un **accident** garanti, l'**assuré** perçoit une indemnité dont le montant est déterminé en multipliant le taux d'AIPP subi, par le capital indiqué aux Conditions Particulières.

Le taux est fixé conformément au “barème fonctionnel indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun”

publié dans la revue “le Concours Médical”, dernière édition.

Le Déficit Fonctionnel Permanent est pris en charge, si le taux ainsi déterminé est supérieur au pourcentage de franchise indiqué aux Conditions Particulières (franchise relative).

3 • LE CUMUL DES INDEMNITÉS RÉSULTANT DU DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT ET DU DÉCÈS

Un même **accident** ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des indemnités respectivement prévues pour les cas de décès ou du **Déficit Fonctionnel Permanent**.

Toutefois, si dans le délai de 1 an qui suit le jour de l'**accident**, l'**assuré** décède des suites de ce **sinistre**, après avoir perçu une indemnité au titre du **Déficit Fonctionnel Permanent**, les bénéficiaires peuvent percevoir, s'il y a

lieu, une indemnité correspondant au capital prévu en cas de décès, diminuée du montant de l'indemnité déjà versée au titre du **Déficit Fonctionnel Permanent**.

Si l'indemnité déjà versée au titre du **Déficit Fonctionnel Permanent** est supérieure à celle due au titre du décès, aucun remboursement ne sera réclamé aux ayants droit.

4 • LA GARANTIE DES DÉPENSES DE SANTÉ ACTUELLES

En cas de soins, l'**assuré** est remboursé des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, y compris le forfait hospitalier, les frais d'appareillage, de prothèse et d'optique.

Ces frais doivent être à la fois consécutifs à l'**accident**, connus de l'**assuré** avant la date de **guérison** ou de **consolidation** et restés à sa charge.

Les frais de transport de l'assuré du lieu de l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche sont garantis.

Ces remboursements viennent en complément des prestations ou de toutes indemnités de même nature qui peuvent être garanties par la sécurité sociale ou tout organisme de prévoyance légal ou conventionnel, sans que l'**assuré** puisse recevoir au total une somme supérieure à ses débours réels.

SONT EXCLUS les frais de chambre individuelle, les frais de téléphone et de télévision.

5 • LA GARANTIE FRAIS DE RECHERCHE

En cas de frais de recherche à la suite d'une intervention des services publics, de sauveteurs professionnels ou de services de recherche privés, l'**assuré** perçoit le remboursement des frais pouvant être mis à sa charge.

Par recherche, il faut entendre les opérations effectuées par les sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'**assuré** en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs.

6 • LA GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL

En cas d'**incapacité temporaire totale de travail** de l'**assuré**, consécutive à l'**accident** garanti, l'**assuré** qui justifie d'une activité professionnelle rémunérée, régulière et habituelle, perçoit une indemnité forfaitaire, qui varie selon :

- la période d'incapacité temporaire totale jusqu'à la date de **guérison** ou de **consolidation**, dans la limite de la durée fixée aux Conditions Particulières,

- le montant du forfait journalier.

L'indemnité forfaitaire est versée au-delà de la période de **franchise** indiquée aux Conditions Particulières (**franchise** absolue).

7 • LES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DES ACCIDENTS CORPORELS

Outre les exclusions générales, L'**ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE** les **dommages corporels** subis par l'**assuré** qui résultent :

- de son état de santé (maladies, y compris maladies du cerveau ou de la moelle épinière, affection musculo-articulaire résultant d'un état pathologique antérieur ou de l'évolution de cet état),
- d'une aggravation de son état survenant au-delà d'un délai de 5 ans suivant la date de **consolidation**,
- de la pratique d'un sport à titre professionnel et/ou de la pratique des sports suivants : sports aériens, spéléologie avec ou sans plongée, bobsleigh, skeleton, ice surfing, saut à l'élastique,
- de sa part :

- . d'un acte commis dans l'intention de mettre en œuvre les garanties du contrat,
- . de la prise volontaire de drogue, de stupéfiant ou d'un médicament non prescrit par le corps médical,
- . de l'utilisation d'un engin aérien ou spatial, sauf aéromodèles relevant de la catégorie A maximum et utilisés à des fins de loisirs exclusivement, sur un site autorisé ayant fait l'objet d'une localisation d'activités, ou d'un véhicule terrestre à moteur soumis à obligation d'assurance,
- . de sa participation à des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes, mouvements populaires, grèves ou lock-out.

G



LES SINISTRES

1 • LA SURVENANCE D'UN SINISTRE

Toute déclaration de sinistre doit être adressée à :
A.I.S. GMF - Risques Spécifiques
148, rue Anatole France
92597 Levallois-Perret cedex

■ 1.1 EN CAS DE SINISTRE L'ASSURÉ DOIT TOUJOURS :

- prendre toutes mesures conservatoires et préventives pour limiter l'importance et éviter l'aggravation des dommages, conserver les biens endommagés,
 - transmettre à l'**assureur**, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés,
 - en cas de **vol** ou de tentative de **vol**, **porter plainte dans les 24 heures** où il en a eu connaissance, auprès des autorités locales de Police ou de Gendarmerie, (un récépissé de ce dépôt de plainte sera à transmettre à l'**assureur**), et faire toutes oppositions utiles,
 - déclarer, dès qu'il en a connaissance, tout **sinistre** susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat :
 - . cette déclaration doit être adressée à l'**assureur** au plus tard dans un délai de **5 jours ouvrés**,
 - . ce délai minimal est réduit à **2 jours ouvrés en cas de vol**,
 - . en cas de dommages garantis au titre des catastrophes naturelles, l'**assuré** doit déclarer à l'**assureur** tout **sinistre** susceptible de faire jouer la garantie **au plus tard dans les 10 jours ouvrés** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- En cas de **vol** ou d'escroquerie vous devez :
- . provoquer l'intervention rapide des services de Police,
 - . si nous l'exigeons, déposer une plainte au parquet,
 - . et d'une façon générale prendre toute mesure propre à faciliter la découverte du ou des voleurs et la récupération des biens ou valeurs dérobés,
 - . accomplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la réglementation pour les titres et toutes les valeurs reconstituables.
- Avant versement de toute somme**, vous devez nous transmettre dès réception, tous les avis, injonctions qui vous seraient adressés ou notifiés par l'administration ainsi que tous les documents tels que les justificatifs du préjudice, les lettres, attestations, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, pièces de procédures dès que vous les recevez,
- indiquer dans la déclaration du **sinistre** ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :
 - . le jour, l'heure, les circonstances et le lieu précis du **sinistre**,
 - . ses causes connues ou présumées,
 - . la nature et le montant approximatif des dommages, y

compris celui approximatif du déficit financier constaté en cas de mise en jeu de la responsabilité personnelle d'un **mandataire social**,

- . les nom, qualité et adresse des personnes lésées, des **tiers** et des témoins,
 - . le nom des assureurs avec lesquels une assurance a été contractée pour le même intérêt, contre le même risque ainsi que les sommes assurées,
 - . les coordonnées des autorités de Police ou de Gendarmerie ayant établi un rapport ou un procès-verbal du **sinistre**,
 - . les références du contrat et en cas de **vol**, joindre à la déclaration le récépissé de dépôt de plainte à la Police ou à la Gendarmerie,
- fournir dans un délai de 20 jours suivant la date de déclaration du **sinistre**, un état estimatif certifié sincère et signé par lui, des objets assurés endommagés, disparus, détruits ou sauvés, accompagné de pièces justificatives et probatoires.
- En cas de vol, ce délai est réduit à 5 jours et un état estimatif devra également être communiqué aux autorités de Police ou de Gendarmerie,**
- aviser l'**assureur** de la récupération des objets volés :
 - . si l'indemnité n'a pas été versée, l'**assureur** prend en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que l'**assuré** a exposés, avec l'accord de l'**assureur**, pour leur récupération,
 - . si l'indemnité a été versée, l'**assuré** peut dans un délai d'un mois :
 - . soit reprendre les objets et rembourser à l'**assureur** l'indemnité, déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec l'accord de l'**assureur**, pour leur récupération,
 - . soit ne pas les reprendre,

- en cas d'**accident** corporel subi par l'**assuré**, transmettre toute information sur une indemnisation obtenue par ailleurs pour les frais de soins et tous les documents ou renseignements utiles pour fixer le montant de l'indemnisation.

Tout **assuré** qui bénéficie des Garanties Accidents Corporels doit se soumettre aux examens médicaux demandés par l'**assureur**. Les effets du contrat risquent sinon d'être suspendus à son égard.

Il doit à cette occasion déclarer au médecin désigné par l'**assureur** tout **accident** ou maladie antérieurs lui ayant laissé des séquelles physiologiques définitives,

- en cas d'attentat, accomplir, dans les délais réglementaires, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

L'indemnité à la charge de l'**assureur** ne sera versée à l'**assuré** qu'au vu du récépissé constatant l'attentat. Ce document est délivré par l'autorité compétente.

Dans le cas où, en application de ladite législation, l'**assuré** serait appelé à recevoir une indemnité pour les

dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'**assureur** jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

■ 1.2 EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS

Si, de bonne foi, l'assuré ne remplit pas tout ou partie des obligations prévues au présent article et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur pourra lui réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que ce manquement lui aura causé.

Si, de mauvaise foi, l'assuré exagère le montant des dommages, prétend détruits ou volés des objets qui n'existaient pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assu-

rés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, il sera entièrement DÉCHU de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés.

Cette DÉCHÉANCE s'applique à toutes les garanties du contrat.

Le non-respect des délais de déclaration du sinistre entraîne la DÉCHÉANCE de tout droit à garantie.

Cette DÉCHÉANCE peut être opposée à l'assuré si l'assureur établit l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

2 • L'EXPERTISE

■ 2.1 POUR LES GARANTIES DES ACCIDENTS CORPORELS

Les causes du décès, la date de **consolidation**, la durée de l'**incapacité temporaire totale de travail** et le taux de l'**Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique** (AIPP) sont déterminés par le médecin expert de l'**assureur**.

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et conséquences du **sinistre**, le différend peut être soumis à expertise :

- chaque partie désigne un médecin. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un 3^{ème} médecin comme arbitre,
- faute par l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du 3^{ème}, la désignation est effectuée à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime ; l'autre partie est alors avisée par lettre recommandée,

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et s'il y a lieu la moitié des honoraires du 3^{ème} médecin et des frais relatifs à sa nomination.

■ 2.2 POUR LES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

Les dommages aux **biens assurés** sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, **sous réserve des droits respectifs des parties.**

En cas de désaccord sur les conséquences du **sinistre**, le différend peut être soumis à expertise :

- chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^{ème} expert : les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix,
- faute par l'une des parties de nommer un expert ou par

les deux experts de s'entendre sur le choix du 3^{ème}, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du **sinistre** ou du domicile de l'**assuré**. Cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant avisée par lettre recommandée.

Dans tous les cas, chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié des honoraires du 3^{ème} expert et des frais relatifs à sa nomination.

Les conclusions de l'expert judiciaire devront être acceptées par les deux parties.

Dans les deux hypothèses, l'**assureur** peut différer tout règlement.

L'**assureur** dans le cadre de sa Garantie Honoraires d'Expert remboursera à l'association les honoraires de l'expert choisi par elle dans les conditions définies à l'article E1.10.8.

L'**assuré** ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation ou la vente du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du **sinistre**, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

Dans le cadre de la Garantie Incendie et Risques Annexes, si dans les 3 mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'**assuré** a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les 6 mois, chacune des parties peut procéder judiciairement, conformément à l'article L 122-2 alinéa 2 du **Code**.

3 • L'ESTIMATION DES BIENS SINISTRÉS

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'**assuré**. En conséquence, l'indemnité due à l'**assuré** ne peut dépasser le montant de la valeur représentée par les **biens assurés** au moment du **sinistre** (article L 121-1 du **Code**). La somme maximale assurée ne peut être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des **biens assurés**. Il incombe à l'**assuré** de justifier celle-ci, ainsi que l'importance du dommage subi, par tous moyens et documents.

■ 3.1 LES BIENS IMMOBILIERS

L'association fait reconstruire ou remettre en état les **biens assurés**, et produit un permis de construire ou un ordre de travaux aux entreprises :

- **si la vétusté** à dire d'expert, frappant les **biens immobiliers** assurés et sinistrés **est inférieure ou égale à 25 %** : l'indemnité réglée à l'association représente le montant de la **valeur à neuf** au jour du **sinistre**, c'est-à-dire la **valeur d'usage** augmentée de la **vétusté**,
- **si cette vétusté dépasse 25 %** : l'indemnité réglée à l'association représente le montant de la **valeur d'usage** majorée de 25 % de la **valeur à neuf** et ne peut excéder le montant de la **valeur à neuf**.

Dans ces deux hypothèses, la part de l'indemnité excédant la **valeur d'usage** est versée à l'association au fur et à mesure de l'exécution des travaux de reconstruction ou de remise en état.

L'association ne fait pas reconstruire ou remettre en état les **biens assurés** : l'indemnité réglée à l'association correspond alors à la **valeur** de vente **à dire d'expert**, au jour du **sinistre**, augmentée des frais de démolition et de déblais et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Pour les bâtiments situés sur le terrain d'autrui :

- s'ils sont reconstruits sur les lieux loués dans un délai d'un an après la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- en cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le **sinistre** que l'association devait, à une époque quelconque, être remboursée par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme fixée par cet acte ; à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'association n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Pour les biens frappés avant sinistre d'expropriation effective ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des **biens assurés**, ou lorsqu'il s'agit de bâtiments destinés à la démolition, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués en matériaux de démolition.

En toute hypothèse, la part de l'indemnité excédant la valeur d'usage est versée à l'assuré au fur et à mesure de l'exécution des travaux de reconstruction ou de réparation.

En cas d'incendie ou d'attentat, lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un **bien immobilier**, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination des bâtiments, ne peut excéder le montant des capitaux assurés ou à défaut, la **valeur vénale** de l'immeuble.

Dans tous les cas, l'indemnité en valeur à neuf ne s'applique pas aux bâtiments dont la vétusté immédiatement avant sinistre était supérieure à 50 %.

■ 3.2 LES BIENS MOBILIERS

Ces biens sont estimés d'après leur **valeur de remplacement** au jour du **sinistre**, **vétusté déduite**.

Toutefois, le matériel informatique de bureau assuré et sinistré est estimé en **valeur à neuf** si sa **vétusté** ne dépasse pas 25 %.

Dans le cadre de la Garantie Bris de Machines ou de Matériel Informatique, la valeur assurée correspond à la **valeur de remplacement à neuf** de l'ensemble des matériels, en ordre de marche, rendus sur leur lieu d'exploitation.

Dans le cas où le matériel n'est plus fabriqué, la somme assurée correspond à la valeur de remplacement à neuf de matériels actuels de performances identiques.

Cette valeur de remplacement à neuf doit comprendre les frais d'emballage, de montage, de transport, d'essais et s'il y a lieu, les droits de douanes et les taxes non récupérables.

En cas de **récupération des objets volés**, l'association doit en aviser immédiatement l'**assureur** par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'**assureur**, dans l'un de ses bureaux ou auprès d'un mandataire désigné.

Si cette récupération a lieu **moins de 30 jours** après la date du **sinistre**, l'association doit reprendre possession des **biens assurés**. L'**assureur** n'est alors tenu qu'au paiement des détériorations éventuellement subies et des frais que l'association a été amenée à avancer pour la récupération des **biens assurés**.

Si cette récupération a lieu **plus de 30 jours** après la date du **sinistre**, l'association a la faculté de reprendre possession des **biens assurés**.

Elle doit alors rembourser l'indemnité versée, sauf à déduire les détériorations et les frais de récupération, et en faire la demande à l'**assureur** dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle elle a été avisée de la récupération.

■ 3.3 L'INDEMNISATION LIÉE À LA PERTE D'EXPLOITATION

En cas de perte d'exploitation couverte par la garantie du contrat, les indemnités sont calculées en prenant en compte les éléments suivants :

- le montant de la baisse des recettes qui auraient été réalisées pendant la période d'indemnisation ;

il sera déduit, le cas échéant, de ce montant les frais et charges que l'**assuré** cesserait de supporter du fait du **sinistre**,

- les frais exposés par l'**assuré**, en vue d'éviter ou de limiter durant la période d'indemnisation la baisse du chiffre d'affaires.

En aucun cas, le montant des indemnités ne pourra dépasser le chiffre d'affaires ou le montant des recettes déclaré. L'indemnité ne sera versée que si la cessation ou l'interruption d'activité est **supérieure à 7 jours ouvrés**.

En cas de perte d'exploitation consécutive à une catastrophe naturelle, l'indemnité ne sera versée que si l'interruption de l'activité est **supérieure à 3 jours ouvrés** et que la perte consécutive du chiffre d'affaires

est supérieure au montant de la **franchise** fixé par arrêté interministériel.

Si, **par suite de force majeure**, l'**assuré** ne peut reprendre son activité dans les mêmes **locaux**, la période d'indemnisation ne débutera qu'à partir du commencement de la réinstallation de l'**assuré** dans les nouveaux **locaux** ; aucune indemnité ne sera due si l'**assuré** cesse son activité professionnelle ; cependant, si cette cessation de fonction est due à un cas de force majeure, une indemnité sera accordée à l'**assuré** en compensation des frais généraux permanents exposés jusqu'au moment où il aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.

4 • LA DIRECTION DU PROCÈS EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

4.1 LA DIRECTION DU PROCÈS

En cas d'action en justice mettant en cause une responsabilité civile assurée par le présent contrat, l'**assureur** intervient de la manière suivante dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'**assureur** assure la défense de l'**assuré**, dirige le procès et exerce toutes les voies de recours,
- devant les juridictions pénales, l'**assureur** a la faculté, avec l'accord de l'**assuré**, de diriger sa défense.

À défaut, l'**assureur** peut néanmoins s'y associer et diriger le procès quant aux seuls intérêts civils ; il peut alors exercer toutes les voies de recours, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'**assuré** n'est plus susceptible d'être sanctionné pénalement. Dans le cas contraire, l'**assureur** ne peut les exercer qu'avec son accord.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans l'accord de l'**assureur**, ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'**assuré** à ses obligations, commis postérieurement au

sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Toutefois, l'**assureur** conserve la faculté d'exercer contre l'**assuré** une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées à sa place.

4.2 LES SPÉCIFICITÉS EN CAS DE SINISTRE METTANT EN JEU LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE (CHAPITRE C)

Pour l'application de la Garantie de Responsabilité Civile Médicale lorsqu'elle est souscrite, les dispositions des articles G1 et G4.1 ci-dessus relatives aux modalités à suivre en cas de **sinistre** sont complétées par les dispositions ci-après.

Au titre de la déclaration de **sinistre**, il convient que l'**assuré** transmette dès réception à l'**assureur** toute mise en cause devant une juridiction civile ou administrative ou adressée par la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation et concernant des faits engageant sa responsabilité couverts par le présent contrat.

Par ailleurs, au titre des pièces, l'**assuré** s'oblige à transmettre à l'**assureur** tout document de nature à faciliter la défense de ses intérêts et à apporter toute la collaboration nécessaire à la bonne marche de la procédure. Il doit notamment assister aux expertises et répondre à toute convocation lorsque l'**assureur** juge sa présence nécessaire.

5 • LES SPÉCIFICITÉS DES SINISTRES METTANT EN JEU LES GARANTIES DE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT (CHAPITRES B5 ET C2)

La gestion des **sinistres** est confiée à un service distinct exerçant uniquement le traitement de ces **sinistres**.

En cas d'appel à un avocat ou à une autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour représenter l'**assuré** ou servir ses intérêts, l'**assuré** en a le libre choix.

Toutefois, s'il le souhaite, et sur demande écrite de sa part, l'**assureur** met un avocat à sa disposition.

L'assuré doit obligatoirement être assisté ou représenté par un avocat dès que la partie adverse est défendue par l'un d'entre eux.

En cas de conflit d'intérêt entre l'**assuré** et l'**assureur**, l'**assuré** a le droit de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour l'assister.

Les frais et honoraires de l'avocat sont réglés directement à l'**assuré** sur présentation de facture acquittée. Cependant, à la demande de l'**assuré**, les honoraires peuvent être réglés à son avocat si ce dernier bénéficie d'une délégation d'honoraires.

Lorsque l'**assuré** a engagé des frais (honoraires, frais de procédure...) antérieurement à la déclaration du **sinistre**, l'**assureur** accepte de procéder au règlement de ses frais dans la limite du **plafond de prise en charge des honoraires d'avocat** et du plafond de garantie par **sinistre** indiqué aux Conditions Particulières, dès lors que l'**assuré** peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

Si l'**assureur** prend en charge les frais et honoraires des personnes qualifiées pour représenter l'**assuré** ou servir ses intérêts devant une quelconque juridiction, les sommes recouvrées au titre des **dépens** lui restent acquises, en tant que subrogé dans les droits de l'**assuré**.

Les sommes recouvrées au titre de l'**article 700 du Code de Procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions** sont également acquises à l'**assureur** à concurrence des montants qu'il a exposés mais elles serviront toutefois à rembourser prioritairement l'**assuré**, s'il justifie du règlement de frais et honoraires complémentaires.

Si un désaccord subsiste entre l'assuré et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, l'**assuré** a la possibilité :

- soit de le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne désignée par lui et habilitée par la législation ou la réglementation en vigueur à donner des conseils juridiques, ou à défaut désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de l'**assureur dans la limite du plafond de garantie par sinistre indiqué aux Conditions Particulières**.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à la charge de l'**assuré** s'il estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive.

Lorsque cette procédure est utilisée, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'**assuré** est susceptible de faire jouer en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur,

- soit d'engager ou de continuer seul à ses frais, une procédure contentieuse.

S'il obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'**assureur** ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, l'**assureur** lui remboursera, sur présentation des justificatifs, les frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites du **plafond de prise en charge des honoraires d'avocat** et du plafond de garantie par **sinistre** indiqué aux Conditions Particulières.

6 • LES SPÉCIFICITÉS DES SINISTRES METTANT EN JEU LA GARANTIE DE DÉFENSE PÉNALE DES MANDATAIRES SOCIAUX

Outre ce qui figure au paragraphe G5, la gestion de ces **sinistres** obéit à des règles spécifiques.

L'**assuré** doit transmettre à l'**assureur** tout document utile au suivi du dossier et à l'examen permanent de son bien fondé.

Le fait de ne pas satisfaire aux demandes de l'assureur, qui le mettrait ainsi dans l'impossibilité de vérifier la garantie ou d'instruire le dossier, le dispenserait de toute prise en charge.

Si une offre de transaction est formulée à l'**assuré** en cours de procédure, directement par l'adversaire ou par l'intermédiaire de son avocat, l'**assuré** doit la soumettre à l'agrément

de l'**assureur** avant de l'accepter. De même, si l'**assureur** obtient une offre transactionnelle de l'adversaire de l'**assuré** qui lui apparaît devoir être acceptée par l'**assuré**, il peut, si l'**assuré** la refuse, cesser sa prise en charge. Si l'**assuré** n'est pas d'accord avec l'**assureur**, il sera fait application de la procédure précédemment décrite.

Remboursement des frais de défense par l'assuré :
s'il est démontré par décision de justice définitive ou par l'assureur que la réclamation n'était pas couverte par la garantie, suivant les exclusions qui s'y rapportent, l'assuré devra rembourser à l'assureur les frais de défense qui auront été réglés.

7 • LE RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET INDEMNITÉS

Les montants maxima des indemnités susceptibles d'être versées à la suite d'un **sinistre** sont indiqués aux Conditions Particulières.

Si les coûts des **sinistres** excèdent ces montants, les différences restent à la charge de l'**assuré**.

L'indemnité est réglée dans un délai de 20 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court qu'à partir du jour de la mainlevée.

Pour les dommages immobiliers, la part de l'indemnité excédant la **valeur d'usage** est versée à l'**assuré** au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Toutefois, en cas de **sinistre** affectant plus de 50 % du bâtiment sinistré, seul un acompte de 30 % sur la part d'indemnité sera versé dans le délai de 20 jours prévu ci-dessus, le solde au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur justificatifs.

Le paiement sera toujours effectué en France, en euro, même si des indemnités sont mises à la charge de l'**assuré** à l'étranger.

Le paiement prendra en compte les éléments suivants :

- **L'assureur renonce formellement à l'application de la règle proportionnelle de capitaux** prévue par l'article L 121-5 du **Code**,
- les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie,
- une **franchise** contractuelle peut être appliquée au règlement d'un **sinistre** si elle est prévue aux Conditions Particulières,

- si les **biens assurés** ont été achetés ou construits à l'aide d'un prêt, aucun règlement d'indemnité dont l'**assuré** pourrait bénéficier ne sera effectué hors de la connaissance du créancier et de la créance,
- si le bénéficiaire de l'indemnité récupère la TVA, cette taxe sera déduite du montant réglé,
- en cas d'assurance du risque locatif, l'**assureur** doit en priorité désintéresser le propriétaire, le voisin lésé ou les personnes subrogées dans leurs droits (art. L 121-13 al 3 du **Code**).

En cas de catastrophe naturelle, le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de 3 mois à partir de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

De plus, sauf disposition contraire, l'**assuré** conserve à sa charge la **franchise** réglementaire dont le montant est fixé par arrêté interministériel (cf. clauses types ci-après).

En ce qui concerne les Garanties des Accidents Corporels, le règlement est versé :

- en cas de décès de l'**assuré**, à son conjoint non séparé de corps ou de fait, ou à défaut, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou à défaut, à son concubin, ou à défaut à ses ayants droit, soit directement, soit par l'intermédiaire du notaire chargé de la succession,
- pour les autres garanties à l'**assuré** lui-même.



H



LA VIE DU CONTRAT

1 • LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord signé des parties. Il prend effet à la date et à l'heure indiquées aux Conditions

Particulières **sous réserve de l'encaissement effectif de la 1^{ère} cotisation ou fraction de cotisation.**

2 • LA DURÉE DU CONTRAT

Sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an reconductible automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par

le **souscripteur** ou par l'**assureur**, dans les conditions prévues ci-dessous.

3 • LA FIN DU CONTRAT

RÉSILIATION PAR LE SOUSCRIPTEUR OU PAR L'ASSUREUR

CAUSES DE RÉSILIATION ET ARTICLES DU CODE	COMMENT PROCÉDER À LA RÉSILIATION ?	DÉLAI D'ENVOI DE LA LETTRE DE RÉSILIATION	QUAND PREND EFFET LA RÉSILIATION ?
Expiration de la durée prévue par le contrat. L 113-12	- Pour le souscripteur : par lettre recommandée ou déclaration contre récépissé. - Pour l'assureur : par lettre recommandée.	Au moins 2 mois avant la date d'échéance principale prévue par le contrat.	À l'échéance principale à zéro heure.
Changement de domicile, cessation définitive d'activité, dissolution du souscripteur. L 113-16	- Pour le souscripteur : par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration contre récépissé. - Pour l'assureur : par lettre recommandée avec accusé de réception.	Dans les 3 mois qui suivent l'événement.	1 mois après la date de réception de la lettre de résiliation par l'autre partie.

RÉSILIATION PAR LE SOUSCRIPTEUR

CAUSES DE RÉSILIATION ET ARTICLES DU CODE	COMMENT PROCÉDER À LA RÉSILIATION ?	DÉLAI D'ENVOI DE LA LETTRE DE RÉSILIATION	QUAND PREND EFFET LA RÉSILIATION ?
Augmentation du tarif ou de la ou des franchises en dehors de l'indexation ou de toute modification légale ou réglementaire (art. H6 des Conditions Générales).	Par lettre recommandée ou déclaration contre récépissé.	Dans le mois qui suit la date d'échéance principale ou la date de modification.	1 mois après la date de réception de la lettre de demande de résiliation du souscripteur.
Diminution du risque si l'assureur ne consent pas à une diminution de la cotisation. L 113-4	Par lettre recommandée ou déclaration contre récépissé.	Dès que le souscripteur a eu connaissance de notre refus de diminution.	1 mois après la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Résiliation d'un des contrats de l'assuré par l'assureur après sinistre. R 113-10	Par lettre recommandée ou déclaration contre récépissé.	Dans le mois qui suit la lettre de résiliation de l'assureur.	1 mois après la date d'envoi par le souscripteur de la lettre de résiliation du présent contrat.

RÉSILIATION PAR L'ASSUREUR			
CAUSES DE RÉSILIATION ET ARTICLES DU CODE	COMMENT PROCÉDER À LA RÉSILIATION ?	DÉLAI D'ENVOI DE LA LETTRE DE RÉSILIATION	QUAND PREND EFFET LA RÉSILIATION ?
Sinistre concernant le présent contrat. R 113-10	Par lettre recommandée.	Dès que l'assureur a eu connaissance du sinistre sauf s'il a continué à percevoir des cotisations 1 mois après cette connaissance.	1 mois après la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation. L 113-3	Par lettre recommandée.	Au plus tôt 10 jours après l'échéance.	40 jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure annonçant la résiliation.
Aggravation du risque. L 113-4	Par lettre recommandée.	Dès que l'assureur en a eu connaissance sauf s'il a continué à percevoir les cotisations ou payé une indemnité pour un nouveau sinistre.	10 jours après la date d'envoi de la lettre de résiliation de l'assureur ou après 30 jours suivant sa proposition de nouvelle cotisation.
Omission ou déclaration inexacte dans la déclaration des risques. L 113-9	Par lettre recommandée.	Dès que l'assureur en a eu connaissance avant tout sinistre.	10 jours après la date d'envoi de la lettre de résiliation de l'assureur.

RÉSILIATION PAR L'ACQUÉREUR OU L'HÉRITIÉR DES BIENS OU L'ASSUREUR			
CAUSES DE RÉSILIATION ET ARTICLES DU CODE	COMMENT PROCÉDER À LA RÉSILIATION ?	DÉLAI D'ENVOI DE LA LETTRE DE RÉSILIATION	QUAND PREND EFFET LA RÉSILIATION ?
Transfert de propriété ou aliénation des biens assurés. L 121-10	Par l'acquéreur ou l'héritier : par lettre recommandée ou déclaration contre récépissé. Par l'assureur : par lettre recommandée.	Pour l'acquéreur ou l'héritier : pendant la période d'assurance. Pour l'assureur : 3 mois à partir du jour où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom.	Pour l'acquéreur ou l'héritier : le jour de la date d'envoi de sa lettre de résiliation. Pour l'assureur : 1 mois après la date d'envoi de sa lettre de résiliation.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT	
CAUSES DE RÉSILIATION ET ARTICLES DU CODE	QUAND PREND EFFET LA RÉSILIATION ?
Perte totale des biens assurés résultant d'un événement non prévu par le contrat. L 121-9	Le jour de la perte totale.
Réquisition des biens assurés. L 160-6	Le jour de la réquisition.
Retrait total de l'agrément de l'assureur. L 326-12	Le 40 ^{ème} jour à midi après la publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif de l'assureur.

Sort des cotisations en cas de résiliation

Lorsque le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation afférente à la période non garantie doit être remboursée au **souscripteur**. Toutefois, en cas de non-paiement de cotisation, l'**assureur** a droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

4 • LES DÉCLARATIONS SERVANT DE BASE AU CONTRAT

■ 4.1 À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi sur la base des déclarations du **souscripteur** et la cotisation est déterminée en conséquence.

Le **souscripteur** a pour obligation de répondre exactement aux questions posées par l'**assureur** sur la demande d'assurance, **sous peine des sanctions prévues au paragraphe H4.3.**

■ 4.2 EN COURS DE CONTRAT

Le **souscripteur** doit déclarer par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'**assureur** ou dans l'un de ses bureaux ou auprès d'un mandataire désigné, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les réponses à la demande d'assurance.

Ces modifications doivent être déclarées dans un délai de 15 jours à partir du moment où l'**assuré** en a eu connaissance.

- **En cas d'aggravation du risque, l'assureur peut :**
 - ou résilier le contrat ; cette résiliation prend effet 10 jours après notification au **souscripteur** et le prorata de cotisation non couru lui est restitué,
 - ou proposer un nouveau montant de cotisation ; si le **souscripteur** ne donne pas suite à la proposition ou s'il refuse expressément le nouveau montant dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'**assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai et restitue au **souscripteur** le prorata de cotisation non couru.

• En cas de diminution du risque

Le **souscripteur** a droit à une diminution du montant de la cotisation. En cas de refus de l'**assureur**, le **souscripteur** a la faculté de résilier le contrat ; la résiliation prend effet dans un délai de 30 jours après la notification et le prorata de cotisation non couru lui est restitué.

■ 4.3 LES SANCTIONS

Même si elle a été sans influence sur la survenance d'un sinistre, toute réticence, toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude lorsqu'elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion par l'assureur, est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code.

Cela se traduit :

- en cas de mauvaise foi du **souscripteur**, par la nullité du contrat,
- si cette réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude n'est pas volontaire :
 - avant tout **sinistre**, par le droit pour l'**assureur** soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de la cotisation acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée au **souscripteur** par lettre recommandée,
 - après **sinistre**, par une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

5 • LES DÉCLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES

À la souscription, comme en cours de contrat, le **souscripteur** doit informer l'**assureur** du nom des autres assureurs auprès desquels une assurance a été contractée pour le même intérêt et contre un même risque, et indiquer les sommes assurées.

En cas de **sinistre**, l'**assuré** a la possibilité de s'adresser à

l'**assureur** de son choix pour obtenir l'indemnisation de ses dommages dans la limite des garanties de ce contrat.

Quand différentes assurances contre le même risque sont contractées de manière frauduleuse ou trompeuse, la nullité du contrat peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés.

6 • L'ÉVOLUTION ET LA RÉVISION DES MONTANTS DES COTISATIONS, DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Si les Conditions Particulières prévoient une indexation, les montants des cotisations nettes des garanties et des **franchises** évoluent proportionnellement à la variation d'un **indice**.

Cet **indice**, revalorisé au 1^{er} avril de chaque année est pris pour sa valeur au 4^{ème} trimestre de l'année précédente.

Il figure soit sur les Conditions Particulières comme "**indice de souscription**", soit sur le dernier avis d'échéance comme "**l'indice d'échéance**".

L'**assureur** peut, en fonction des circonstances économiques et techniques, faire varier les montants des **franchises** ou le tarif de référence de toutes les garanties, indépendamment des variations résultant de l'**indice**. Il peut aussi modifier les conditions de garanties et leurs plafonds. Ces nouveaux montants ou les nouvelles conditions de garanties ne peuvent prendre effet qu'à compter de la 1^{ère} **échéance principale** suivant cette modification.

Le **souscripteur** en sera avisé préalablement.

Si le **souscripteur** n'accepte pas cette modification, il peut résilier le contrat dans les 30 jours suivant l'**échéance principale** du contrat.

La résiliation prend alors effet un mois après réception de la demande du **souscripteur** (le cachet de la poste ou le récépissé de déclaration faisant foi de la date).

Jusqu'à la date de résiliation, le **souscripteur** bénéficie des

conditions d'assurance antérieures à la modification ; la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation reste exigible.

À défaut de résiliation, la modification est considérée comme acceptée par le **souscripteur** et prend effet à compter de la date portée sur le document la notifiant.

7 • LE PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations, leurs taxes et accessoires, les contributions sont payables par le **souscripteur** au siège social de l'**assureur** ou dans l'un de ses bureaux ou auprès d'un mandataire désigné ; sauf disposition contraire, ils sont payables d'avance chaque année à la date d'échéance du contrat.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'**assureur**, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée de mise en demeure adressée au **souscripteur** à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre (art. L 113-3 du **Code**).

Si la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

L'**assureur** a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus par notification faite au **souscripteur**, soit par la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les cotisations ou fractions de cotisations émises (art. L 113-3 du **Code**).



LES DISPOSITIONS DIVERSES

1 • LA SUBROGATION

En vertu des articles L 121-12 et L 131-2 du **Code**, la subrogation permet à l'**assureur** d'agir à la place de l'**assuré** dans ses droits et actions contre tous responsables du **sinistre** dans la limite des indemnités réglées.

La garantie ne jouera plus en faveur de l'**assuré** si, de son fait, l'**assureur** ne peut plus exercer le recours pour récupérer les indemnités déjà versées.

2 • LA PRESCRIPTION

Il s'agit du délai au-delà duquel aucune **réclamation** ne peut plus être présentée.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à dater de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est néanmoins portée à 10 ans à l'égard des bénéficiaires, ayant droit de l'**assuré** décédé, pour les Garanties des Accidents Corporels.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque, qu'à compter du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de **sinistre**, qu'à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là,
- quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, qu'à compter du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,
- actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,

ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un **sinistre**,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - . de l'**assuré** à l'**assureur** pour le règlement de l'indemnité après **sinistre**,
 - . de l'**assureur** à l'**assuré** pour l'action en paiement de la cotisation.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre de la procédure de médiation prévue au présent contrat ou par la conclusion d'une convention de procédure participative prévue à l'article 2062 et suivants du Code Civil.

3 • LA RÉCLAMATION/LA MÉDIATION

Si un différend persiste entre l'**assuré** et l'**assureur**, l'**assuré** peut s'adresser au :

“Service Sociétaires”
148, rue Anatole France
92597 Levallois-Perret cedex.

Si, malgré les explications fournies, la réponse apportée ne permet pas de résoudre le différend, l'**assuré** a la possibilité d'effectuer un recours auprès de :

“Recours sur réclamation”
148, rue Anatole France
92597 Levallois-Perret cedex.

L'**assuré** obtient alors la position définitive de l'**assureur**. L'**assureur** accusera réception de la réclamation de l'**assuré** dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse lui a été apportée dans ce délai.

L'**assureur** s'engage à tenir l'**assuré** informé si la durée du traitement de sa réclamation devait être dépassée.

Sauf circonstances particulières, la durée cumulée du traitement de la réclamation de l'**assuré** par le Service Sociétaires et par le service de Recours sur réclamation, n'excèdera pas celle fixée et révisée périodiquement par l'A.C.P.R. (au 1^{er} mai 2017, cette durée est de 2 mois).

Une fois toutes les voies de recours internes épuisées ou si aucune réponse n'a été apportée à l'assuré dans les délais impartis, l'**assuré** a la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance, directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org* ou par courrier à l'adresse suivante : la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 75441 Paris cedex 09.

L'**assuré** peut également accéder à la plateforme de Règlement en ligne des litiges : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR>

* La charte “la Médiation de l'Assurance”, précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site.



J



LA FICHE D'INFORMATION
relative au fonctionnement des
Garanties "Responsabilité Civile"
dans le temps

Annexe de l'article A 112 du Code des assurances

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration de délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



K



**LES CLAUSES TYPES
CATASTROPHES NATURELLES**

CLAUSES TYPES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 125-1 (premier alinéa) DU CODE DES ASSURANCES

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1.140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3.050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

première et deuxième constatations : application de la franchise,
troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

CLAUSES TYPES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 125-1 (deuxième alinéa) DU CODE DES ASSURANCES

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1.140 euros.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

première et deuxième constatations : application de la franchise,
troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de cette même garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Il déclare, dans le même délai, le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

L



LES ARTICLES DU CODE CIVIL

ART. 1240

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

ART. 1241

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

ART. 1242

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du Code Civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

ART. 1243

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

ART. 1244

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

